



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 43 du 15 juillet 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT/SEE/MNFCV-2015-0206 du 30 juin 2015 portant approbation du documents d'objectifs du site natura 2000 du Roc d'Enfer - FR 8201706 et FR 8212021
002	PREF/DRCL/BAFU/2015-0008 du 30 juin 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Centre de Viry
003	PREF/DRCL/BAFU/2015-0009 du 30 juin 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'agrandissement et d'aménagement du cimetière et de ses abords de la commune de Fillinges
004	DR/PAE/REGTABAC/Décision n° 2015-1 du 07 juillet 2015 portant sur la fermeture définitive d'un débit de tabac en Haute Savoie/15/07/15
005	SDIS-PRH-2015-0020 du 8 juillet 2015 portant avancement de Monsieur David GIULIANI au grade de capitaine de SPV à compter du 1er juillet 2015
006	SDIS-PRH-2015-0021 du 8 juillet 2015 portant engagement de Madame Michele DAENTZER en qualité de SPV au grade d'infirmier à compter du 1er juillet 2015
007	SDIS-PRH-2015-0022 du 8 juillet 2015 portant engagement de Monsieur Maxime BARRAT en qualité de SPV au grade d'infirmier à compter du 1er juillet 2015
008	SDIS-PRH-2015-0023 du 8 juillet 2015 portant avancement de Monsieur Olivier BOUCHET au grade de lieutenant de SPV à compter du 1er juillet 2015
009	SDIS-PRH-2015-0024 du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MUFFAT au grade de lieutenant honoraire de SPV à compter du 2 mars 2015
010	SDIS-PRH-2015-0025 du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bernard MORET au grade de capitaine honoraire de SPV à compter du 1er avril 2015
011	SDIS-PRH-2015-0026 du 8 juillet 2015 Portant avancement de Monsieur Jérôme STOESSEL au grade de lieutenant de SPV à compter du 1er juillet 2015
012	SDIS-PRH-2015-0027 du 8 juillet 2015 portant engagement de Monsieur Valentin RIVALAN en qualité de SPV au grade d'infirmier à compter du 23 juin 2015
013	SDIS-PRH-2015-0028 du 8 juillet 2015 portant avancement de Monsieur Francis VANDENDORPE au grade de capitaine de SPV à compter du 1er juin 2015
014	SDIS-PRH-2015-0029 du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Thibaut LAMBLIN en qualité de SPV au grade d'infirmier à compter du 1er juillet 2015
015	SDIS-PRH-2015-0030 du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Fabien LINDEPERG en qualité de SPV au grade d'infirmier à compter du 1er juin 2015
016	SPB/2015-0021 du 7 juillet 2015 portant autorisation de la course pédestre Trail du Tour des Fiz le dimanche 26 juillet 2015
017	SPSJ/DW/2015-008 du 7 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne dénommée VOLTIGE AERIENNE lac des Dronières à Cruseilles le 13 juillet 2015 sur le territoire de la commune de CRUSEILLES
018	DDPP/SPAE/2015-0064 du 7/07/2015 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Haute-Savoie

019	PREF/DRCL/BCLB-2015-0017 du 8 juillet 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)
020	DDT/SEE/MNFCV/2015-0222 du 7 juillet 2015 de fermeture de la route forestière domaniale de la Combe d'Ire sur les communes de Chevaline et Doussard
021	PREF/DRCL/BAFU/2015-0010 du 30 juin 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint-Ruph - Glière - Eau Morte sur les communes de Faverges et Doussard
022	ARS/DD74/bureau 809/2015-0879 du 15 avril 2015 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELARL MIRIALIS" et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale muti sites "SELARL MIRIALIS"
023	EHPAD JOSEPH AVET/DIR/2015-001 DECISION DU 2 JUILLET 2015 PORTANT LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD JOSEPH AVET
024	DDT-2015-0223 du 7 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
025	DDT-2015-0224 du 7 juillet 2015 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Montmin
026	DDT-2015-0225 du 7 juillet 2015 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morzine
027	DTPJJ/2015-0002 du 2 juillet 2015 portant extension de l'autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion « Haute-Savoie » à Annecy
028	DTPJJ/ 2015- 0003 du 2 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'Etablissement Public Départemental Autonome E.P.D.A « Le Village du Fier » sis Route de l'Aiglière à Argonay – 74371 PRINGY
029	DSDEN/SG/AA/2015-0021 du 07 juillet 2015 portant sur la modification de la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie
030	ARS/DD74/bureau 809/2015-1414 du 28 mai 2015 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine à Argentière - Chamonix Mont-Blanc
031	ARS/DD74/bureau 809/2015-1441 du portant modification de l'agrément 0112/2015 pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société AMBU PLUS ST JEAN à Annemasse
032	ARS/DD74/bureau 809/2015-1691 du 04 juin 2015 portant autorisation de gestion des médicaments par un médecin intervenant dans un Centre de Soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion
033	ARS/DD74/bureau 809/2015-1692 du 10 juin 2015 autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Médical de Praz-Coutant
034	ARS/DD74/bureau 809/2015-1792 du 10 juin 2015 autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Médical Martel de Janville

035	ARS/DD74/bureau 809/ arrêté 2015-1966 du 16 juin 2015 du portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société BBTS à Annemasse
036	PREF74 / DRHB / BFSG 2015-0004 du 9 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n ° 2012017-0004 du 17 janvier 2012 relatif à la régie d'avances de la de la préfecture de la Haute-Savoie
037	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-178 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement idéal pub annecy
038	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-180 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement quick epagny
039	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-179 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement la cosa nostra annecy le vieux
040	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-181 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sarl resto meythet à meythet
041	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-182 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sas ksn meythet
042	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-183 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sarl 4 épices st gervais les bains
043	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-184 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sarl makers st gervais les bains
044	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-185 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sarl l'otrement sciez
045	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-186 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement caducée eurl sevrier
046	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-187 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sas évacion prestige megeve
047	SPB/2015-0022 du 8 juillet 2015 portant autorisation de la course pédestre Grimpée du môle le dimanche 12 juillet 2015
048	CHANGE DG Décision 2015 DG 063 portant délégation de signature DRPTC
049	CHANGE DG Décision 2015 DG 065 portant délégation de signature IFSI
050	CHANGE DG Décision 2015 DG 066 portant délégation de signature DCPD
051	CHANGE DG Décision 2015 095 portant sur l'acquisition de locaux
052	DDT/SEE/CPFS/2015-0238 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur le plateau de Beauregard
053	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-189 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement promotrans seynod
054	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-190 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement scp perillat-mercerot thones

055	DDT-2015-0245 du 15 juillet 2015 : Restriction des usages de l'eau
056	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-188 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FB meythet
057	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-191 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement faucigny auto pièces marignier
058	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-192 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement laverie pierre trappier cluses
059	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-193 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement claude penz sarl st gervais les bains
060	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-195 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement sas lathuille freres st jean de sixt
061	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-196 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement altibois construction groisy
062	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-198 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement lalliard bois et dérivés st pierre en faucigny
063	DDT/SEE/MNFCV/2015-0240 du 10 juillet 2015 autorisant le prélèvement, le transport et la culture ex-situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées, par le Conservatoire Botanique National Alpin
064	SDIS-PRH-2015-0031 du 13 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Georges BEL, au grade de capitaine honoraire de SPV à compter du 9 janvier 2015
065	SDIS-PRH-2015-0033 du 13 juillet 2015 portant détachement pour effectuer un stage en tant que lieutenant de 1ère classe de SPP stagiaire de Monsieur Mehdi DOUKARI à compter du 1er septembre 2015
066	SDIS-PRH-2015-0032 du 13 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BARDET au grade de capitaine honoraire de SPV à compter du 1er juillet 2015
067	SDIS-PRH-2015-0034 du 13 juillet 2015 portant détachement pour effectuer un stage en tant que lieutenant de 1ère classe de SPP stagiaire de Monsieur Olivier VALLA à compter du 1er septembre 2015
068	SDIS-PRH-2015-0035 du 13 juillet 2015 portant avancement de Monsieur Eric GENTILE au grade de lieutenant de SPV à compter du 1er juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SM 19

Annecy, le 30 juin 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0206

portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 du Roc d'Enfer - FR 8201706 et FR 8212021

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne 2008/218/CE en date du 25 janvier 2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique alpine ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU les arrêtés ministériels du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Roc d'Enfer ;

VU l'arrêté DDT-2010.989 de constitution du comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 du Roc d'Enfer en date du 21 octobre 2010 et l'arrêté n° 2012250-0008 du 6 septembre 2012 en modifiant la composition ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 24 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

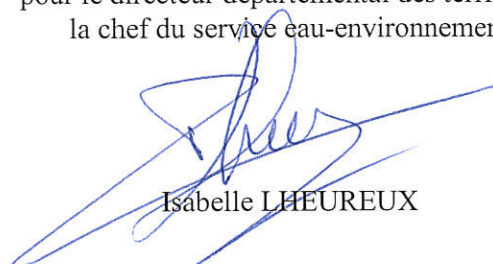
Article 1 : le document d'objectifs du site Natura 2000 du Roc d'Enfer (FR 8201706 – directive habitats et FR 8212021 – directive oiseaux) est approuvé.

Article 2 : le document d'objectifs du site Natura 2000 du Roc d'Enfer (FR 8201706 – directive habitats et FR 8212021 – directive oiseaux) est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès de la communauté de communes du Haut-Chablais (CCHC).

Article 3 : tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
la chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 30 juin 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0008

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Centre.
Commune de Viry.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1530 du 19 mai 2008 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC du Centre de la commune de VIRY, prorogé par l'arrêté n° 2013109-0005 du 19 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012201-0002 du 19 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur la commune de Viry ;

VU les courriers de la commune de Viry en date des 6 mai et 8 juin 2015 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Viry conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur la commune de Viry.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Viry, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Viry,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL DU PAYRAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 30 juin 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0009

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'agrandissement et d'aménagement du cimetière et de ses abords. Commune de Fillinges.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014114-0005 du 24 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'agrandissement et d'aménagement du cimetière et de ses abords sur la commune de Fillinges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0004 du 10 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de la SAFACT, mandataire, en date du 8 juin 2015 demandant de déclarer cessibles, au profit de la commune de Fillinges, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Fillinges conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'agrandissement et d'aménagement du cimetière et de ses abords.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Fillinges, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Fillinges,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL DU PAYRAT

Direction régionale des douanes
et droits indirects du Léman
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K.

Anney le 07 juillet 2015

**L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES
DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY**

Décision N° 2015 - 1
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37 1° ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00318 A 5 rue de la Fruitière sur la commune de Saint Ferreol 74210 exploité par la SNC « R et MC » représenté par M Régis Vallet Sandre, est prononcée à compter du 11 juillet 2015.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

P/ L'administrateur supérieur des douanes
Directeur régional à Annecy

Le chef du Pôle Orientation des Contrôles



J.M. GILBERT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/AG
Affaire suivie par : Aurélie GOMIS

Anney, le 08 JUL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015- SDIS - PRH - 0080

portant avancement de **Monsieur David GIULIANI** au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 2015.

Groupement : **VALLEE ARVE** - Affectation : **St GERVAIS**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires lors de sa séance du 23 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1 Monsieur David GIULIANI, né le 6 septembre 1975 à Annecy (74) est nommé au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de St GERVAIS à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 1 M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Le Président,
**Pour le Président en délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Gilles PILLOUX

notifié le :
signature de l'intéressé :

Le Préfet,
**la sous-Préfète
directrice du cabinet.**

Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/EG
Affaire suivie par : Emilie GARCIA

Annecy, le 08 JUIL 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015- 2015- PRH - 0021

portant engagement de **Madame Michèle DAENTZER** en qualité de sapeur-pompier
volontaire au grade d'infirmier à compter du 1^{er} juillet 2015

Groupement : **CHABLAIS** - Affectation : **GROUPEMENT CHABLAIS**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

- Article 1 :** Madame Michèle DAENTZER, née le 1^{er} mars 1987 à Ingwiller (67) est engagée en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affectée au GROUPEMENT DU CHABLAIS à compter du 1^{er} juillet 2015.
- Article 2 :** Le premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale si le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'un an d'ancienneté au moins.
- Article 3 :** L'autorité territoriale d'emploi peut, après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent, résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire. Elle peut aussi résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire s'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale.
- Article 4 :** La période probatoire est validée pour la détermination de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire, notamment pour ses droits à l'avancement.

Article 5 : Le sapeur-pompier volontaire a l'obligation de souscrire au régime spécifique d'avantage retraite appelé Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) et de s'acquitter de la cotisation annuelle obligatoire à compter de la 6^{ème} année de service.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

~~Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président~~

~~Gilles PILLOUX~~

Le Préfet,

~~la sous-Préfète
directrice de cabinet~~

~~Anne Coste de Champeron~~

notifié le :

signature de l'intéressée :

ARRETE N° 2015-SDS-PRH-0081

portant engagement de Madame Michèle DAENTZER en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier à compter du 1^{er} juillet 2015

Groupement : CHABLAIS - Affectation : GROUPEMENT CHABLAIS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/EG
Affaire suivie par : Emilie GARCIA

Anncny, le 08 JUL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SSIS-204 - 077

portant engagement de **Monsieur Maxime BARRAT** en qualité de sapeur-pompier
volontaire au grade d'infirmier à compter du 1^{er} juillet 2015

Groupement : **CHABLAIS** - Affectation : **GROUPEMENT CHABLAIS**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

- Article 1 :** Monsieur Maxime BARRAT, né le 26 septembre 1984 à Armentières (59) est engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au GROUPEMENT DU CHABLAIS à compter du 1^{er} juillet 2015.
- Article 2 :** Le premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale si le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'un an d'ancienneté au moins.
- Article 3 :** L'autorité territoriale d'emploi peut, après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent, résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire. Elle peut aussi résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire s'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale.
- Article 4 :** La période probatoire est validée pour la détermination de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire, notamment pour ses droits à l'avancement.

Article 5 : Le sapeur-pompier volontaire a l'obligation de souscrire au régime spécifique d'avantage retraite appelé Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) et de s'acquitter de la cotisation annuelle obligatoire à compter de la 6^{ème} année de service.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Le Préfet,

~~Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,~~

~~la sous-Préfète
directrice de cabinet,~~

~~GILLES PILLOUX~~

~~Anne Coste de Champeron~~

notifié le :
signature de l'intéressé :

ARRETE N° 2015-SDIS. PRA. 0088

portant engagement de Monsieur Maxime BARRAT en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier à compter du 1^{er} juillet 2015

Groupement : CHABLAIS - Affectation : GROUPEMENT CHABLAIS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/ MNG/EG
Affaire suivie par : Emilie GARCIA

Annecy, le 08 JUIL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015- SDIS - PRH . 0083

portant avancement de **Monsieur Olivier BOUCHET** au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 2015.

Groupement : **GENEVOIS** - Affectation : **LA ROCHE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires lors de sa séance du 23 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1 Monsieur Olivier BOUCHET, né le 24 janvier 1977 à Bonneville (74) est nommé au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de LA ROCHE à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Pour le Président et par M. Champeron,
Le 1^{er} Vice-Président,

Le Préfet,

notifié le :

signature de l'intéressé **Gilles PILLOUX**

la sous-préfète
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/LG
Affaire suivie par : Laurence GUILLAUME

Annecy, le 08 JUIL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015- SDIS- PRH - 0084

portant nomination de **Monsieur François MUFFAT** au grade de lieutenant
honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 2 mars 2015

Groupement : **CHABLAIS** - Affectation : **MONTRIOND**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté n° 2015-1299 en date du 11 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant cessation de fonctions de Monsieur François MUFFAT, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1^{er} mars 2015 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT :

Article 1 : Monsieur François MUFFAT, né le 28 février 1960 à Thonon (74), adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental de la Haute-Savoie, est nommé lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 2 mars 2015, suite à sa cessation définitive d'activité.

Article 2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gilles PILLOUX

Le Préfet,

La/ sous-Préfète
directrice de cabinet.

Anne Coste de Champeron

Notifié le :
Signature de l'intéressé :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/LG
Affaire suivie par : Laurence GUILLAUME

Annecy, le 08 JUIL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDIS-PRH.0085

portant nomination de **Monsieur Bernard MORET** au grade de capitaine
honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} avril 2015

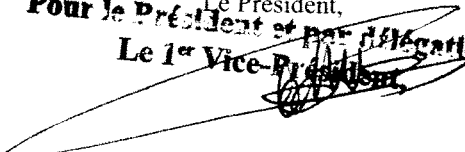
Groupement : **VALLEE ARVE** - Affectation : **ARACHES**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'arrêté conjoint n° 2015-SDIS-PRH-004 en date du 12 mai 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant cessation de fonctions de Monsieur Bernard MORET, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 31 mars 2015 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

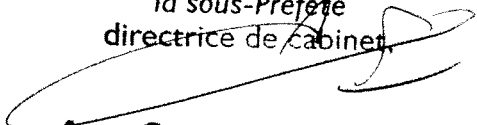
ARRETEMENT :

Article 1 : Monsieur Bernard MORET, né le 2 janvier 1952 à Magland (74), lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental de la Haute-Savoie, est nommé capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} avril 2015, suite à sa cessation définitive d'activité.

Article 2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gilles PILLOUX

Le Préfet,

la sous-Préfète
directrice de Cabinet,


Anne Coste de Champeron

Notifié le :
Signature de l'intéressé :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/ MNG/LG
Affaire suivie par : Laurence GUILLAUME

Anney, le 08 JUIL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015- SDIS PRH - 6086

portant avancement de **Monsieur Jérôme STOESEL** au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 2015.

Groupement : **VALLEE ARVE** - Affectation : **CHAMONIX**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires lors de sa séance du 23 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETTENT

Article 1 Monsieur Jérôme STOESEL, né le 23 février 1968 à Delémont (Suisse) est nommé au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours Principal de CHAMONIX à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

notifié le :
signature de l'intéressé : **Gilles PILLOUX**

Le Préfet,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/LG
Affaire suivie par : Laurence GUILLAUME

Anney, le 08 JUIL 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDIS-PRH - 0027

portant engagement de **Monsieur Valentin RIVALAN** en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier à compter du 23 juin 2015

Groupement : **BASSIN ANNECIEN** - Affectation : **THORENS-GROISY**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
 - VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 23 juin 2015 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1 : Monsieur Valentin RIVALAN, né le 28 février 1991 à Pontivy (56) est engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre de Secours de THORENS-GROISY à compter du 23 juin 2015.

Article 2 : Le premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale si le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'un an d'ancienneté au moins.

Article 3 : L'autorité territoriale d'emploi peut, après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent, résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire. Elle peut aussi résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire s'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale.

Article 4 : La période probatoire est validée pour la détermination de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire, notamment pour ses droits à l'avancement.

Article 5 : Le sapeur-pompier volontaire a l'obligation de souscrire au régime spécifique d'avantage retraite appelé Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) et de s'acquitter de la cotisation annuelle obligatoire à compter de la 6^{ème} année de service.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
~~Pour le Président et par déléguation,~~
Le 1^{er} Vice-Président,


Gilles PILLOUX

Le Préfet,

la sous-Préfète
directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron

notifié le :
signature de l'intéressé :

ARRETE N° 2015- SDIS 74 - 0002

portant engagement de **Monsieur Valentin RIVALAN** en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier à compter du 23 juin 2015

Groupement : **BASSIN ANNECIEN** - Affectation : **THORENS-GROISY**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/LG
Affaire suivie par : Laurence GUILLAUME

Anney, le 08 JUIL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDIS-RPH-0088

portant avancement de **Monsieur Francis VANDENDORPE** au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juin 2015.

Groupement : **BASSIN ANNECIEN** - Affectation : **FRANGY**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires lors de sa séance du 23 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1 Monsieur Francis VANDENDORPE, né le 6 août 1961 à Roubaix (59) est nommé au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de FRANGY à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 1 M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..


**Pour le Président en délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,**


Gilles PILLOUX

notifié le :
signature de l'intéressé :

Le Préfet,

**la sous-Préfète
directrice de cabinet,**


Anne Coste de Champagnon



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/AG
Affaire suivie par : Aurélie GOMIS

Annecy, le 08 JUL 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDIS PRH - 0089

portant nomination de **Monsieur Thibaut LAMBLIN** en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier à compter du 1^{er} juillet 2015

Groupement : **VALLEE ARVE** - Affectation : **CLUSES**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
 - VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 23 juin 2015 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1 : Monsieur Thibaut LAMBLIN, né le 16 septembre 1986 à Rethel (08) est nommé en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre de Secours de CLUSES à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Le premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale si le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'un an d'ancienneté au moins.

Article 3 : L'autorité territoriale d'emploi peut, après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent, résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire. Elle peut aussi résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire s'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale.

Article 4 : La période probatoire est validée pour la détermination de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire, notamment pour ses droits à l'avancement.


Article 5 : Le sapeur-pompier volontaire a l'obligation de souscrire au régime spécifique d'avantage retraite appelé Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) et de s'acquitter de la cotisation annuelle obligatoire à compter de la 6^{ème} année de service.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

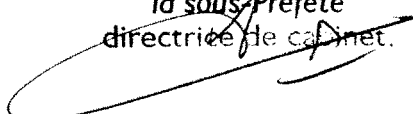
~~Pour le Président et par délégation,~~

~~Le 1^{er} Vice-Président,~~


Gilles PILLOUX

Le Préfet,

~~la sous-Préfète~~
~~directrice de cabinet.~~


Anne Coste de Champeron

notifié le :

signature de l'intéressé :

ARRETE N° 2015- SDIS 224, 0089

portant nomination de **Monsieur Thibaut LAMBLIN** en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier à compter du 1^{er} juillet 2015

Groupement : **VALLEE ARVE** - Affectation : **CLUSES**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/AG
Affaire suivie par : Aurélie GOMIS

Anney, le 08 JUL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDIS-PRH. 030

portant nomination de **Monsieur Fabien LINDEPERG** en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier à compter du 1^{er} juin 2015

Groupement : **VALLEE ARVE** - Affectation : **SALLANCHES**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
 - VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 23 juin 2015 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

- Article 1 :** Monsieur Fabien LINDEPERG, né le 21 mai 1973 à St Martin d'Hères (38) est nommé en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre de Secours de SALLANCHES à compter du 1^{er} juin 2015.
- Article 2 :** Le premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale si le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'un an d'ancienneté au moins.
- Article 3 :** L'autorité territoriale d'emploi peut, après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent, résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire. Elle peut aussi résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire s'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale.
- Article 4 :** La période probatoire est validée pour la détermination de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire, notamment pour ses droits à l'avancement.

Article 5 : Le sapeur-pompier volontaire a l'obligation de souscrire au régime spécifique d'avantage retraite appelé Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) et de s'acquitter de la cotisation annuelle obligatoire à compter de la 6^{ème} année de service.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

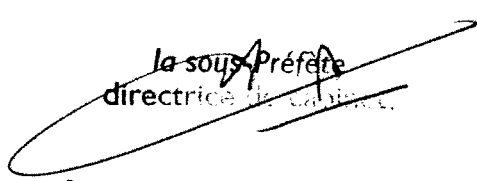
Le Président,

~~Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,~~

~~~~
Gilles PILLOUX

Le Préfet,

~~la sous-préfète
directrice de cabinet,~~

~~~~
Anne Coste de Champeron

notifié le :

signature de l'intéressé :

ARRETE N° 2015- SDIS RH_0030

portant nomination de **Monsieur Fabien LINDEPERG** en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade d'infirmier à compter du 1^{er} juin 2015

Groupement : **VALLEE ARVE** - Affectation : **SALLANCHES**

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activité Réglementées et Polices administrative

BONNEVILLE, le 7 JUILLET 2015

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0021

portant autorisation de la course pédestre

Trail du Tour des Fiz dimanche 26 juillet 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0177 en date du 22 juin 2015 d'autorisation de manifestation sportive dans les réserves naturelles de Passy et Sixt/Passy ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande présentée par Monsieur Jones DESPLANCHES, Président de l'office de Tourisme de Passy, par laquelle il :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 26 juillet 2015 une épreuve pédestre de type trail intitulée "Trail du Tour des Fiz" dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Passy empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints au présent arrêté ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le Président du conseil départemental ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Jones DESPLANCHES Président de l'Office de Tourisme de Passy, est autorisé à organiser une épreuve pédestre de type trail intitulée « Trail du Tour des Fiz» le dimanche 26 juillet 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de course d'orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Article 2 - Moyens de sécurité et de secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération sportive délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants. La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon les règlements « Courses hors stade » et « Guide de l'organisateur des trail » en vigueur.

Les moyens de secours seront assurés par 2 médecins de l'association IFREMONT selon la convention du 16 juin 2015, des secouristes de l'association UDPS 74 effectuant 9 postes fixes et mobiles, selon la convention du 20 mai 2015. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules de premiers secours à personne (VPSP) prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

Il devra contrôler que tous les concurrents soient bien munis d'un téléphone portable obligatoire.

L'organisateur devra mettre en place un maillage des secours permettant à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

.../...

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face, modèle K10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 6- Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation sportive est autorisée à traverser les réserves naturelles de Passy et Sixt/Passy selon les conditions fixées par arrêté préfectoral n° DDT-2015-0177 du 22 juin 2015.

Article 10– Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

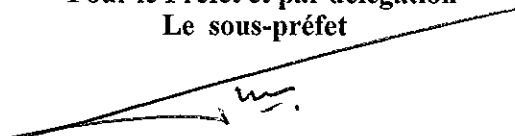
.../...

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil départemental de Haute-Savoie
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jones DESPLANCHES président de l'Office de tourisme de Passy et M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet**

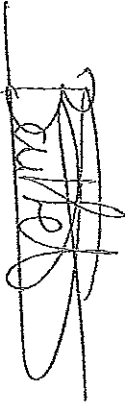
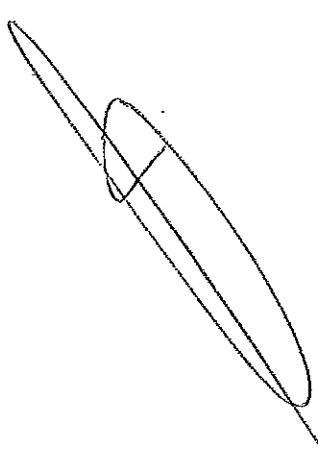


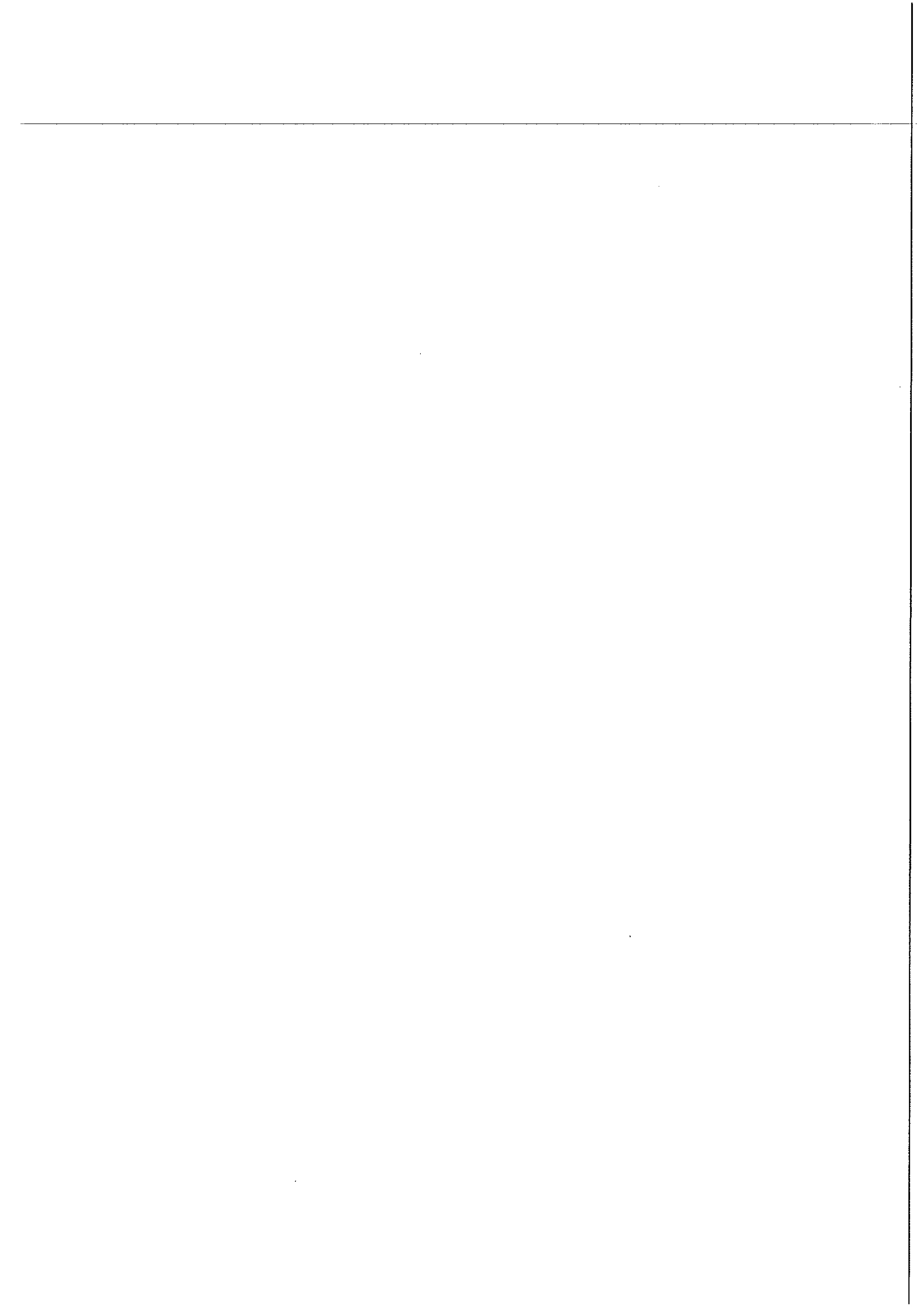
Francis BIANCHI

Annexe 6 - Liste des signaleurs

Numero du poste	Commune	Nombre de signaleurs	Nom / Prénom	Date de naissance	Numero de permis	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	Mission pendant la passage des coureurs
P1	Passy	1	BIERY Sylvie	14/09/1961	791018100061	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	8t50 - 11t50 (obscure de route)
P2	Passy	1	TRUBERT Abin	14/06/1957	2230597691	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	8t50 - 11t50 (obscure de route)
P4	Passy	1	ANGAWAY Sabine	02/03/1985	080888400084	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	8t50 - 11t50 (obscure de route)
P5	Passy	1	MARCONATO Céline	04/10/1980	054138100410	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	8t50 - 11t50 (obscure de route)
S2	Skt	1	DEFRAYET Paul	23/11/1944	3818189	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	7h - 12h traversée de la route D29
S2	Skt	1	HOT Mathieu	22/07/1969	202861	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	7h - 12h traversée de la route D29
S4	Skt	1	BOUCHARD Gaëlle	24/03/1980	970595302417	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	7h - 12h traversée de la route D29
S5	Skt	1	TRUBERT Thibaut	19/09/1979	066247130	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	7h - 12h traversée de la route D29
S6	Skt	1	CHAPPEL Angélique	24/02/1992	81074100971	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	7h - 12h traversée de la route D29
S7	Skt	1	DABIES Michèle	29/01/1989	70374100059	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	7h - 12h traversée de la route D29
S8	Skt	1	PALCHET Hervé	12/08/1955	4215813	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	7h - 12h traversée de la route D29
S9	Skt	1	ONIELLA Marine	02/12/1949	621140	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	7h - 12h traversée de la route D29
S10	Skt	1	DONZEL Myrtille	12/07/1969	2211407	Sh - Sht5 + 7h - 7ht5 + 8h - 8ht5 (obscure de la route) + 8t50 - 11t50 (obscure de route) + 8t50 + 8t50 pour passer la traversée de route des coureurs	7h - 12h traversée de la route D29
				28/05/1993	100074101005		

Sylvie BARRET
Responsable évenementiel





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le 7 juillet 2015

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-008

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée « Voltige aérienne » à Cruseilles le lundi 13 juillet 2015

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en sous-préfecture par laquelle M. Nicolas RIOLAND, représentant le comité des fêtes de Cruseilles à Cruseilles 74350, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne (voltige) sur la commune de Cruseilles (site du lac des Dronières) ;
VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis de M. le maire de Cruseilles

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Nicolas RIOLAND, représentant le comité des fêtes de Cruseilles 74350, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser, le lundi 13 juillet 2015 (19H50 à 20H30) une manifestation aérienne qui consiste en de la voltige sur la commune de Cruseilles (site du lac des Dronières).

M. Nicolas RIOLAND assurera les fonctions de directeur des vols.

Article 2 : localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

Le vol s'effectuera à la verticale du lac des Dronières situé sur la commune de Cruseilles (conformément à l'axe matérialisé sur le plan transmis par l'organisateur)

Article 3 : délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

Le public sera maintenu sur la partie EST du lac, comme indiqué sur le plan transmis par l'organisateur.

Article 4 : Mesures de sécurité pour la représentation de voltige :

La démonstration ne pourra débuter que lorsque la zone réservée sera entièrement sous contrôle de l'organisateur et donc libre de tout public, véhicule et éventuellement embarcation ou nageur sur le lac. Le demandeur prendra toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette consigne

Tout survol du public et des habitations voisines sera interdit.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conforme aux dispositions de l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, sous la responsabilité du directeur des vols.

Article 5 : Dispositions relatives aux démonstrations de voltige :

Toute présentation d'aéronefs doit s'effectuer sans passager (s) à bord.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont strictement interdits.

A la demande de l'organisateur, une zone de voltige sera portée à la connaissance des usagers par NOTAM.

Au roulage à Annecy-Meythet (LFLP), le pilote leader informe le contrôleur qu'il s'agit de la mission « voltige au lac des Dronières ».

Article 6 : plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisation. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisation devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 : dispositions diverses :

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisation à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON- tél: 04 72 22 74 40 et de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, **Brigade Aéronautique**, Tel 04.72.14.95.50. de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires).

.../...

Article 8 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 8/1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation;

Article 9 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisation.

Article 10 : mise en oeuvre

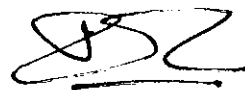
Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;

M. le directeur général de l'aviation civile centre-est ;

M. le maire de Cruseilles;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Annecy, le 7 juillet 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°DDPP/SPAE/2015-0064 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Haute-Savoie.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret n°2005-157 du 23 février 2005 relatif aux développements ruraux, notamment l'article L. 425-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015002-001 en date 2 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés du département de la Haute-Savoie ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu l'avis du comité de pilotage Sylavtub du 13 mai 2015 qui a classé le département de la Haute-Savoie en niveau 2 de surveillance ;

Considérant le rapport du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les deux foyers de tuberculose détectés 18 mars et 8 mai 2015 sur la commune de Présilly ;

Considérant les mesures de dépistage entreprises sur plusieurs centaines d'animaux de plusieurs dizaines de cheptels voisins ;

Considérant le risque de transmission de la maladie des animaux de la faune sauvage, notamment des blaireaux aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant l'avis de la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

Considérant l'avis du chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Haute-Savoie ;

Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 11 juin 2015 au 3 juillet 2015, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance la tuberculose bovine.

ARTICLE 2 : Surveillance de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté consistent au prélèvement de blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les communes de la zone « de surveillance » définies à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Définition des zones

La zone « de surveillance » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par le parcellaire d'un cheptel d'animaux d'élevage déclaré infecté par la tuberculose bovine ainsi qu'une aire de deux kilomètres autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés.

La liste des communes composant ces zones est tenue par la direction départementale de la protection des populations de Haute-Savoie. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe 1.

ARTICLE 4 : Echantillons de blaireaux à analyser

Dans la zone « de surveillance », l'opération consiste à prélever deux blaireaux pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans la limite de 15 blaireaux autour des deux foyers de tuberculose bovine de la commune de Présilly. Les terriers les plus proches des foyers infectés seront ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé.

ARTICLE 5 : Organisation technique des prélèvements

Les opérations prévues à l'article 2 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, Pascal FOL, Michel TAPPAZ et Benoit LAVOREL qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité. Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie est déterminée en fonction de la circonscription sur laquelle ils ont été nommés.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Moyens de prélèvement autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant dans l'annexe sont :

- le piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

- le tir : Des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les chasseurs titulaires d'un plan de chasse grand gibier et d'un permis de chasse valide sont autorisés à compter de la date de publication du présent arrêté à tirer des blaireaux à l'approche, à l'affût et de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil).

ARTICLE 7 : Gestion des prélèvements

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le transport est direct entre le lieu de capture et le point de collecte.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre

La direction départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse de la Savoie.

Une convention particulière passée entre la directrice départementale de la protection des populations, le responsable du laboratoire départemental d'analyse de la Savoie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

ARTICLE 9 : Evaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 10 : Durée des opérations

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

Annexe 1 de l'arrêté n°DDPP/SPAE/2015-0064 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du le département de la Haute-Savoie

Liste des communes de la zone « de surveillance » comprenant la totalité du territoire des communes concernées par le parcellaire d'un cheptel d'animaux d'élevage déclaré infecté par la tuberculose bovine ainsi qu'une aire de deux kilomètres autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés

- Présilly ;
- Andilly
- Sainte Blaise
- Feigères
- Vers
- Beaumont
- Copponex
- Viry
- Neydens

Annexe 2 de l'arrêté n°DDPP/SPAE/2015-0064 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du le département de la Haute-Savoie

NOM	PRENOM	N° AGREMENT
BARTHASSAT	GARY	74-0905
BEAU	SEBASTIEN	74-0399
BEGUELIN	GILLES	74-0501
BLONDIN	JEAN FRANÇOIS	74-0420
DE VAUMAS	REGIS	74-0934
EXCOFFIER	JEAN PIERRE	74-0094
FAIVRE	JEAN-CLAUDE	74-0984
JUSTE	GÉRARD	74-0940
MEYNET	LOUIS	74-0392
RAVOIRE	FRANÇOIS	74-0193

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 8 juillet 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0017

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R5211-27 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCK1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la CDCI;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014209-0008 du 28 juillet 2014 fixant la liste des membres de la CDCI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015006-0011 du 6 janvier 2015 portant modification de la composition de la CDCI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0004 du 20 mai 2015 portant modification de la composition de la CDCI à la suite du renouvellement général du Conseil départemental de la Haute-Savoie du mois de mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'article 1.2 de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0004 du 20 mai 2015 susvisé désigne M. Christian DUPESSEY, président de la communauté d'agglomération d'Annemasse-les Voires-Agglomération, comme membre de la CDCI, au titre du collège des EPCI à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que, par un jugement n°1401975 du 27 octobre 2014, le tribunal administratif de Grenoble a annulé les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 tendant à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Annemasse ;

CONSIDERANT que cette décision juridictionnelle entraîne la perte de la qualité pour laquelle M. DUPESSEY a été désigné membre de la CDCI et, par conséquent, la nécessité concomitante, en vertu de l'article R5211-27 du CGCT, de le remplacer par le premier candidat non élu figurant sur la même liste du collège dont il relève ;

CONSIDERANT que l'article 2.2 de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0004 du 20 mai 2015 désigne comme remplaçant M. Louis FAVRE, président de la communauté de communes Arve et Salève ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er: M. Christian DUPESSEY, ancien président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération est remplacé au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale par M. Louis FAVRE, président de la communauté de communes Arve et Salève et ce, au titre du collège des EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0004 du 20 mai 2015 susvisé, fixant la liste des membres titulaires, est modifié de la manière suivante :

2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 18 sièges

Jacqueline GARIN	Présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais
Paul RANNARD	Président de la communauté de communes de la Semine
Jean-Michel COMBET	Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles
Jean NEURY	Président de la communauté de communes du Bas Chablais
Éric FOURNIER	Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont Blanc
Pierre BLANC	Président de la communauté de communes du Canton de Rumilly
Marin GAILLARD	Président de la communauté de communes du Pays Rochois
Josiane LEI	Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian
Jean BOUTRY	Conseiller communautaire de la communauté de l'agglomération d'Annecy
Stéphane VALLI	Président de la communauté de communes Faucigny-Glières
Pierre-Jean CRASTES	Président de la communauté de communes du Genevois
Loïc HERVE	Président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
Christian ANSELME	Président de la communauté de communes du Pays de Fillière
Bruno FOREL	Président de la communauté de communes des Quatre Rivières
Antoine DE MENTHON	Président de la communauté de communes de la Tournette
Gilles PILLOUX	Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Seyssel
Joseph DEAGE	Président de la communauté de communes des Collines du Léman
Louis FAVRE	Président de la communauté de communes Arve et Salève

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0004 du 20 mai 2015 susvisé, fixant la liste des membres suppléants, est modifié de la manière suivante :

2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Gérard FOURNIER-BIDOZ	Présidente de la communauté de communes des Vallées de Thônes
Michel COUTIN	Président de la communauté de communes du Pays de Faverges
Stéphane BOUVET	Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
Bruni PENASA	Président de la communauté de communes du Val des Usses
Pierre BRUYERE	Vice-président de la communauté de l'agglomération d'Annecy
René DESILLE	Vice-président de la communauté de l'agglomération d'Annecy
Jean-Pierre MERMIN	Vice-président de la communauté de communes Faucigny-Glières

ARTICLE 4: les autres dispositions l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0004 du 20 mai 2015 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le préfet

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Office national des forêts
Agence de Haute-Savoie

Annecy, le **07 JUL. 2015**

ONF-J.F.L

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0222
de fermeture de la route forestière domaniale de la Combe d'Ire
Commune de situation : Chevaline et Doussard
Bénéficiaire : M. le maire de Chevaline et Mme le maire de Doussard

VU le code la route ;

VU le code forestier article R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la protection des espaces naturels et à la tranquillité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322-71 en date du 12 février 1971 réglementant la circulation publique des véhicules sur la route forestière de la Combe d'Ire ;

VU le compte-rendu technique établi par les services de l'office national des forêts et validé par le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts de Haute-Savoie en date du 9 septembre 2014 sur la viabilité du pont n° 2 de la route forestière de la Combe d'Ire ;

Considérant l'impossibilité, suite à un effondrement partiel du pont n° 2 situé au km 0,75 de la route forestière de la Combe d'Ire, de faire circuler des véhicules à moteur sur cet ouvrage et la mise en danger qu'entraînerait toute circulation de véhicule sur cette structure endommagée ;

Considérant le rôle majeur que cette route forestière joue pour l'exploitation des alpages desservis par cette route, pour l'usage des captages d'eau des communes et la prévision de travaux de réparation à l'automne 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : la route forestière domaniale de la Combe d'Ire est interdite à la circulation de tous les véhicules à moteur sur l'ensemble de son linéaire, c'est à dire à partir du kilomètre 0 situé au lieu dit "l'ancienne scierie".

Article 2 : cette décision de fermeture de la route forestière domaniale de la Combe d'Ire est prise jusqu'à la fin des travaux de reconsolidation du pont n° 2 de cette route forestière. Ces travaux sont prévus à l'automne 2015.

Article 3 : la route forestière domaniale de la Combe d'Ire fera l'objet d'une signalisation spécifique type B0 signifiant l'interdiction de la circulation pour les véhicules motorisés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : le fait de contrevenir à l'interdiction de circulation fixée par le présent arrêté est sanctionné par une amende contraventionnelle de 4ème classe prévue par l'article R.163-6 du code forestier.

Article 5 : pour la montée et la descente du bétail, les exploitants des alpages desservis par la route forestière de la Combe d'Ire pourront solliciter auprès de l'unité territoriale de l'office national des forêts une autorisation ponctuelle de traverser le pont n° 2 dans les conditions techniques qui seront fixées par les représentants de l'office national des forêts.

Article 6 : afin d'accéder aux ouvrages et bâtiments communaux, les services techniques municipaux pourront solliciter auprès de l'Unité Territoriale de l'office national des forêts une autorisation ponctuelle de traverser le pont n° 2 dans les conditions techniques qui seront fixées par les représentants de l'office national des forêts.

Article 7 : l'emprunt de cette route forestière domaniale par les services de police de l'Etat demeure également autorisé dans les conditions techniques qui seront fixées par les représentants de l'office national des forêts.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, le colonel de la gendarmerie nationale, le directeur de l'office national des forêts, M. le maire de Chevaline, Mme le maire de Doussard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le préfet,

**La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général**


Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 30 juin 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0010

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint-Ruph – Glière – Eau Morte, sur les communes de Faverges et Doussard.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014154-0013 du 3 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015054-0012 du 23 février 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2015 ;

VU le courrier de M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges en date du 4 juin 2015 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la communauté de communes du Pays de Faverges, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation sur les communes de Faverges et Doussard.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de Faverges et Doussard, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Faverges,
- Madame et Monsieur les maires de Doussard et Faverges,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



**Arrêté n° 2015/0879
En date du 15 avril 2015**

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELARL MIRIALIS » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « SELARL MIRIALIS »

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2010-990 en date du 12 juillet 2010 portant agrément du laboratoire multi site de biologie médicale "SELARL MIRIALIS"

Vu l'arrêté N° 2010-991 en date du 12 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi site de biologie médicale "SELARL MIRIALIS"

Vu le procès verbal en date du 19 juin 2013 de l'assemblée générale approuvant le transfert du laboratoire de Megève au 2370 route Nationale à Megève (74120) ;

Vu les statuts de la société « SELARL MIRIALIS » mis à jour le 19 juin 2014 ;

Vu l'avenant n°1 au bail professionnel du 03 mars 2015, ayant pour objet la modification d'adressage de la maison médicale à Megève, initialement au 2370 route Nationale (74120) au 11 route du Villaret à Megève (74120).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015-429 en date du 16 mars 2015 est abrogé.

Le laboratoire de biologie médicale sis 74 rue du Général Muffat à Megève fermera définitivement le 27 mars 2015. L'ouverture du site, sis 2370, route nationale ouvrira le 31 mars 2015.

La « **SELARL MIRIALIS** » (EJ 74 001 3578), dont le siège social est fixé **509, rue Paul Bechet à Cluses (74300)** implanté sur les sites suivants :

- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 489 9
- 93, avenue de la Gare, 74700 SALLANCHES, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 359 4
- 28, avenue de Genève, 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 367 7
- Le Clos des Vignes, 01630 ST-GENIS-POUILLY, ouvert au public, N° FINESS ET 01 000 894 4
- 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 364
- 292, avenue du Léman, 74890 BONS EN CHABLAIS, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 365 1
- **11 route du Villaret, 74120 MEGEVE, N° FINESS ET 74 001 361 0**
- 22, rue de la Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 362 8
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 363 6
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, ouvert au public, N° FINESS ET 01 001 012 2
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 358 6

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur François ARPIN, pharmacien biologiste
Madame Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste
Madame Pascale MONNET, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe PALLUD, pharmacien biologiste
Madame Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste
Madame Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste
Madame Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste
Monsieur Saad SENTISSI, pharmacien biologiste
Monsieur Hervé CREHALET, pharmacien biologiste
Madame Myriam LIGIER, pharmacien biologiste
Madame Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste
Monsieur Michel LIENHART, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François BORE, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François GUILLIN, pharmacien biologiste

Article 2 : Les arrêtés n° 2010-990 et 2010-991 en date du 12 juillet 2010 sont abrogés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'efficience et de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Par délégation, la Directrice
de l'efficience de l'offre de soins


Céline VIGNÉ



THONES, le 02 Juillet 2015

DECISION n°1.2015

Modification de la composition du Conseil d'Administration

Vu la désignation par le Conseil Général de Haute Savoie de ces représentants au titre de l'Article L315-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles en date du 08 juin 2015,

La composition du Conseil d'Administration est modifiée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

Décret 2005-1260	NOM	Fonction
3 membres de la collectivité de référence	M. BIBOLLET Pierre	Président Maire de Thônes
	Mme FAVRE D'ANNE Michèle	Membre du Conseil Municipal de Thônes
	Mme MOTTIER Danielle	Membre du Conseil Municipal de Thônes
2 membres du département financeur	M. AMOUDRY Jean-Paul	Conseiller Départemental du Canton de Faverges
	Mme REY Sylviane	Conseillère Départementale du Canton de Faverges
2 membres du conseil de la vie sociale	Mme AIME Marthe	Résidente, Vice-présidente du CVS
	M. MOURET André	Président du CVS
2 représentants du personnel dont le médecin coordonnateur	Mr BELLIFA Frédéric	Médecin coordonnateur
	Mme OUF Alexandra	Secrétaire de la section syndicale CFDT de l'EHPAD
2 personnes qualifiées compétentes dans le champ d'intervention	Mme PERRISSIN Marie	Représentante de la MSA
	Mme MERMILLOD-ANSELME Henriette	Représentante des bénévoles

Membres avec voix consultative :

Mme Marie-Hélène ANGELLOZ-NICOUD, Directrice
Mme Audrey BERNARDI, Chargée de mission DD ARS 74
M Christian COLLART, Trésorier
Mme Anita LECHAUX, Trésorière Adjointe
Mme Corinne MARECHAL BOISAUBERT, Cadre de santé
Mme Julie BALLANFAT, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

La Directrice de l'établissement
Mme ANGELLOZ-NICOUD



Le Président du Conseil d'Administration
Mr BIBOLLET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annczy, le

, 7 JUIL. 2015

Références : SAR/CPR/AF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0223

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0191 du 23 juin 2015 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montmin ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0205 du 29 juin 2015 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « vallée de la Manche » de la commune de Morzine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Montmin, M. le maire de Morzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0223 du 7 juillet 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	PPRN prescrit					Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme										
74001	ABONDANCE	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74002	ALBY-SUR-CHERAN	oui	●		●											Moyenne (4)	
74003	ALEX	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74004	ALLEVES	oui	●		●											Moyenne (4)	
74005	ALLINGES															Moyenne (4)	
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE															Moyenne (4)	
74007	AMANCY															Moyenne (4)	
74008	AMBILLY	oui	●	●	●											Moyenne (4)	
74009	ANDILLY															Modérée (3)	
74010	ANNECY	oui	●	●	●		●						oui	●	●	Moyenne (4)	
74011	ANNECY-LE-VIEUX	oui	●	●	●		●									Moyenne (4)	
74012	ANNEMASSE	oui		●												Moyenne (4)	
74013	ANTHY-SUR-LEMAN															Moyenne (4)	
74014	ARACHES-LA-FRASSE	oui	●		●	●		oui	●		●	●				Moyenne (4)	
74015	ARBUSIGNY															Moyenne (4)	
74016	ARCHAMPS	oui	●		●											Moyenne (4)	
74018	ARENTHON	oui		●												Moyenne (4)	
74019	ARGONAY	oui	●	●	●		●									Moyenne (4)	
74020	ARMOY															Moyenne (4)	
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui		●												Moyenne (4)	
74022	AVIERNOZ															Moyenne (4)	
74024	AYZE	oui		●												Moyenne (4)	
74025	BALLAISON															Moyenne (4)	
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	oui			●											Moyenne (4)	
74027	LA BALME-DE-THUY	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74029	BASSY															Modérée (3)	
74030	LA BAUME															Moyenne (4)	
74031	BEAUMONT	oui	●		●											Moyenne (4)	
74032	BELLEVAUX	oui			●	●										Moyenne (4)	
74033	BERNEX															Moyenne (4)	
74034	LE BIOT															Moyenne (4)	
74035	BLOYE															Moyenne (4)	
74036	BLUFFY															Moyenne (4)	
74037	BOEGE															Moyenne (4)	
74038	BOGEVE															Moyenne (4)	
74040	BONNE	oui	●		●											Moyenne (4)	
74041	BONNEVAUX	oui			●	●										Moyenne (4)	
74042	BONNEVILLE	oui		●				oui	●							Moyenne (4)	
74043	BONS-EN-CHABLAIS															Moyenne (4)	
74044	BOSSEY															Moyenne (4)	
74045	LE BOUCHET-MONT CHARVIN	oui	●		●	●										Moyenne (4)	
74046	BOUSSY															Moyenne (4)	
74048	BRETHONNE															Moyenne (4)	
74049	BRIZON															Moyenne (4)	

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0223 du 7 juillet 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé					PPRN prescrit					PPRT approuvé		Sismicité
		Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	Effet thermique	Effet de surpression	
74050	BURDIGNIN													Moyenne (4)
74051	CERCIER													Moyenne (4)
74052	CERNEX													Modérée (3)
74053	CERVENS													Moyenne (4)
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES													Moyenne (4)
74055	CHALLONGES													Modérée (3)
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	oui	●	●	●	●								Moyenne (4)
74057	CHAMPANGES													Moyenne (4)
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD													Moyenne (4)
74060	LA CHAPELLE-SAINT-AURICE													Moyenne (4)
74061	CHAPEIRY													Moyenne (4)
74062	CHARVONNEX													Moyenne (4)
74063	CHATEL	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	oui	●	●										Moyenne (4)
74065	CHAUMONT													Modérée (3)
74066	CHAVANNAZ													Modérée (3)
74067	CHAVANOD													Moyenne (4)
74068	CHENE-EN-SEMINE													Modérée (3)
74069	CHENEX													Modérée (3)
74070	CHENS-SUR-LEMAN													Moyenne (4)
74071	CHESSENAZ													Modérée (3)
74072	CHEVALINE													Moyenne (4)
74073	CHEVENOZ													Moyenne (4)
74074	CHEVRIER													Modérée (3)
74075	CHILLY													Modérée (3)
74076	CHOISY													Moyenne (4)
74077	CLARAFOND													Modérée (3)
74078	CLERMONT													Modérée (3)
74079	LES CLEFS	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74080	LA CLUSAZ	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74081	CLUSES	oui	●	●	●	●								Moyenne (4)
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE													Moyenne (4)
74083	COMBLOUX	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74084	CONS-SAINTE-COLOMBE													Moyenne (4)
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	oui	●		●	●	oui	●		●	●			Moyenne (4)
74086	CONTAMINE-SARZIN													Modérée (3)
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	oui		●										Moyenne (4)
74088	COPPONEX													Moyenne (4)
74089	CORDON	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74090	CORNIER													Moyenne (4)
74091	LA COTE-D'ARBROZ	oui			●	●								Moyenne (4)
74093	CRAN-GEVRIER	oui	●	●	●		●							Moyenne (4)
74094	CRANVES-SALES	oui	●	●	●									Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0223 du 7 juillet 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE																	Modérée (3)
74096	CRUSEILLES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74097	CUSY																	Moyenne (4)
74098	CUVAT																	Moyenne (4)
74099	DEMI-QUARTIER	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74100	DESINGY																	Modérée (3)
74101	DINGY-EN-VUACHE																	Modérée (3)
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74103	DOMANCY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74104	DOUSSARD																	Moyenne (4)
74105	DOUVAINE																	Moyenne (4)
74106	DRAILLANT																	Moyenne (4)
74107	DROISY																	Modérée (3)
74108	DUINGT																	Moyenne (4)
74109	ELOISE																	Modérée (3)
74110	ENTREMONT	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74111	ENTREVERNES																	Moyenne (4)
74112	EPAGNY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74114	ESSERT-ROMAND																	Moyenne (4)
74116	ETEAUX																	Moyenne (4)
74117	ETERCY																	Moyenne (4)
74118	ETREMBIERES	oui		●														Moyenne (4)
74119	EVIAN-LES-BAINS																	Moyenne (4)
74120	EVIRES																	Moyenne (4)
74121	EXCENEVEX																	Moyenne (4)
74122	FAUCIGNY																	Moyenne (4)
74123	FAVERGES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74124	FEIGERES																	Modérée (3)
74126	FESSY																	Moyenne (4)
74127	FETERNES							oui		●	●							Moyenne (4)
74128	FILLINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74129	LA FORCLAZ																	Moyenne (4)
74130	FRANCLENS																	Modérée (3)
74131	FRANGY																	Modérée (3)
74133	GAILLARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74134	LES GETS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74135	GIEZ																	Moyenne (4)
74136	LE GRAND-BORNAND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74137	GROISY																	Moyenne (4)
74138	GRUFFY																	Moyenne (4)
74139	HABERE-LULLIN																	Moyenne (4)
74140	HABERE-POCHE																	Moyenne (4)
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER																	Moyenne (4)
74142	HERY-SUR-ALBY																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0223 du 7 juillet 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74143	LES HOUCHES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74144	JONZIER-EPAGNY																	Modérée (3)
74145	JUVIGNY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74146	LARRINGES																	Moyenne (4)
74147	LATHUILE																	Moyenne (4)
74148	LESCHAUX																	Moyenne (4)
74150	LOISIN																	Moyenne (4)
74151	LORNAY																	Modérée (3)
74152	LOVAGNY													oui				Moyenne (4)
74153	LUCINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74154	LUGRIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74155	LULLIN																	Moyenne (4)
74156	LULLY																	Moyenne (4)
74157	LE LYAUD																	Moyenne (4)
74158	MACHILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74159	MAGLAND	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74160	MANIGOD	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS																	Moyenne (4)
74162	MARCELLAZ																	Moyenne (4)
74163	MARGENCEL																	Moyenne (4)
74164	MARIGNIER	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL																	Moyenne (4)
74166	MARIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74167	MARLENS																	Moyenne (4)
74168	MARLIOZ																	Modérée (3)
74169	MARNAZ	oui		●														Moyenne (4)
74170	MASSINGY	oui	●		●													Moyenne (4)
74171	MASSONGY																	Moyenne (4)
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74173	MEGEVE	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74174	MEGEVETTE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74175	MEILLERIE	oui	●	●	●			oui	●									Moyenne (4)
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT																	Modérée (3)
74179	MESIGNY																	Modérée (3)
74180	MESSERY																	Moyenne (4)
74181	METZ-TESSY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74182	MEYTHET	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74183	MIEUSSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74184	MINZIER																	Modérée (3)
74185	MONNETIER-MORNEX	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES																	Moyenne (4)
74187	MONTMIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0223 du 7 juillet 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74188	MONTRIOND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74189	MONT-SAXONNEX							oui	●		●	●						Moyenne (4)
74190	MORILLON	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74191	MORZINE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74192	MOYE	oui	●		●													Moyenne (4)
74193	LA MURAZ	oui	●		●													Moyenne (4)
74194	MURES																	Moyenne (4)
74195	MUSIEGES																	Modérée (3)
74196	NANCY-SUR-CLUSES																	Moyenne (4)
74197	NANGY	oui		●														Moyenne (4)
74198	NAVES-PARMELAN																	Moyenne (4)
74199	NERNIER																	Moyenne (4)
74200	NEUVECELLE																	Moyenne (4)
74201	NEYDENS	oui	●		●													Modérée (3)
74202	NONGLARD																	Moyenne (4)
74203	NOVEL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74204	LES OLLIERES																	Moyenne (4)
74205	ONNION	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74206	ORCIER																	Moyenne (4)
74208	PASSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74209	PEILLONNEX																	Moyenne (4)
74210	PERRIGNIER																	Moyenne (4)
74211	PERS-JUSSY																	Moyenne (4)
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74213	POISY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74215	PRAZ-SUR-ARLY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74216	PRESILLY																	Modérée (3)
74217	PRINGY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74218	PUBLIER	oui	●		●													Moyenne (4)
74219	QUINTAL																	Moyenne (4)
74220	REIGNIER	oui		●														Moyenne (4)
74221	LE REPOSOIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74222	REYVROZ																	Moyenne (4)
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	oui	●	●														Moyenne (4)
74224	LA ROCHE-SUR-FORON																	Moyenne (4)
74225	RUMILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	oui	●		●													Moyenne (4)
74228	SAINT-BLAISE																	Moyenne (4)
74229	SAINT-CERGUES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74231	SAINT-EUSEBE																	Moyenne (4)
74232	SAINT-EUSTACHE																	Moyenne (4)
74233	SAINT-FELIX																	Moyenne (4)
74234	SAINT-FERREOL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE																	Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0223 du 7 juillet 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	PPRN					PPRN prescrit	PPRM					PPRT approuvé	Effet		Sismicité
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme		Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme		thermique	de surpression	
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74237	SAINT-GINGOLPH	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME																Moyenne (4)
74241	SAINT-JEOIRE	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74242	SAINT-JORIOZ	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	oui	●		●												Modérée (3)
74244	SAINT-LAURENT																Moyenne (4)
74245	SAINT-MARTIN-BELLEVUE																Moyenne (4)
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS																Moyenne (4)
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	oui		●													Moyenne (4)
74252	SAINT-SIGISMOND																Moyenne (4)
74253	SAINT-SIXT																Moyenne (4)
74254	SAINT-SYLVESTRE																Moyenne (4)
74255	SALES																Moyenne (4)
74256	SALLANCHES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74257	SALLENOVES																Modérée (3)
74258	SAMOENS	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74259	LE SAPPEY																Moyenne (4)
74260	SAVIGNY																Modérée (3)
74261	SAXEL																Moyenne (4)
74262	SCIENRIER	oui		●													Moyenne (4)
74263	SCIEZ																Moyenne (4)
74264	SCIONZIER	oui		●													Moyenne (4)
74265	SERRAVAL	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74266	SERVOZ	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74267	SEVRIER																Moyenne (4)
74268	SEYNOD	oui	●	●	●		●						oui	●	●		Moyenne (4)
74269	SEYSSEL	oui	●	●	●												Modérée (3)
74270	SEYTHENEX	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74271	SEYTRoux																Moyenne (4)
74272	SILLINGY	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74274	VAL-DE-FIER																Modérée (3)
74275	TALLOIRES	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74276	TANINGES	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74278	THYEZ	oui		●													Moyenne (4)
74279	THOLLON-LES-MEMISES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74280	THONES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74281	THONON-LES-BAINS	oui	●		●												Moyenne (4)
74282	THORENS-GLIERES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74283	THUSY																Moyenne (4)
74284	LA TOUR																Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0223 du 7 juillet 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé					PPRN prescrit					PPRM prescrit		PPRT approuvé		Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité	
		Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	Crue torrentielle	Inondation	Effet thermique	Effet de surpression				
74285	USINENS																		Modérée (3)
74286	VACHERESSE	oui	●	●	●														Moyenne (4)
74287	VAILLY	oui	●	●	●														Moyenne (4)
74288	VALLEIRY																		Modérée (3)
74289	VALLIERES																		Moyenne (4)
74290	VALLORCINE	oui	●	●	●														Moyenne (4)
74291	VANZY																		Modérée (3)
74292	VAULX																		Moyenne (4)
74293	VEIGY-FONCENEX																		Moyenne (4)
74294	VERCHAIX	oui	●	●	●	●													Moyenne (4)
74295	LA VERNAZ																		Moyenne (4)
74296	VERS																		Modérée (3)
74297	VERSONNEX																		Modérée (3)
74298	VETRAZ-MONTHOUX	oui		●															Moyenne (4)
74299	VEYRIER-DU-LAC	oui	●		●														Moyenne (4)
74301	VILLARD																		Moyenne (4)
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	oui	●		●	●													Moyenne (4)
74303	VILLAZ																		Moyenne (4)
74304	VILLE-EN-SALLAZ																		Moyenne (4)
74305	VILLE-LA-GRAND	oui	●	●	●														Moyenne (4)
74306	VILLY-LE-BOUVERET																		Moyenne (4)
74307	VILLY-LE-PELLOUX																		Moyenne (4)
74308	VINZIER									oui		●	●						Moyenne (4)
74309	VIRY																		Modérée (3)
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ																		Moyenne (4)
74311	VIUZ-EN-SALLAZ																		Moyenne (4)
74312	VOUGY	oui	●	●	●														Moyenne (4)
74313	VOVRAY-EN-BORNES																		Moyenne (4)
74314	VULBENS																		Modérée (3)
74315	YVOIRE																		Moyenne (4)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/AF

Anney, le , 7 JUL. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0224
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Montmin

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0191 du 23 juin 2015 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montmin ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Montmin sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Montmin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le **7 JUIL. 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0225

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morzine

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0205 du 29 juin 2015 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « vallée de la Manche » de la commune de Morzine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Morzine sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Morzine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE

PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Arrêté Etat n° 2015-0002

portant extension de l'autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion
« Haute-Savoie » à Annecy (74)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Annecy ;

Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'information présentée au comité technique territorial des Savoie en date du 17 octobre 2014 ;

Considérant l'autorisation par la convention d'orientation et de gestion, de création d'une unité éducative de milieu ouvert sur le secteur de Bonneville, et d'extension du Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion « Haute-Savoie »,

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs par le projet d'ouverture d'une unité éducative de milieu ouvert à Saint-Pierre-en-Faucigny ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le ministère de la justice est autorisé à étendre le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion « Haute-Savoie » à Annecy sis 21, avenue du Thiou – 74000 Annecy.

Article 2 : Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3, ce service est constitué des quatre unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert sise 8 bis, rue de Rumilly - 74000 Annecy ;
- une unité éducative de milieu ouvert sise 3, passage Jean Moulin - 74100 Annemasse ;
- une unité éducative d'activités de jour sise 5, impasse des Ecrevisses - 74960 Meythet ;
- une unité éducative de milieu ouvert sise « La Tour Europa » - PAE des Jourdiés - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny.

Article 3 : Le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion « Haute-Savoie » à Annecy exerce les missions suivantes :

- une permanence éducative auprès des tribunaux chargée de mettre en œuvre :
 - ° l'accueil et l'information des mineurs et des familles et les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
 - l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation du mineur ;
 - la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement ;
 - l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
 - la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance ;
 - des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 4 : Le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse « Haute-Savoie » à Annecy est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de Haute-Savoie, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Le préfet de Haute-Savoie et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **02 JUIL. 2015**

Le

Le préfet

Le Préfet.

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Anney, le **02 JUL. 2015**

Arrêté n° 2015- 0003

portant renouvellement de l'habilitation justice de l'Etablissement Public Départemental Autonome E.P.D.A. « Le Village du Fier » sis Route de l'Aiglière à Argonay – 74371 PRINGY :

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute Savoie 2013-2017 adopté le 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1992 portant habilitation du « Logis » ;

Vu l'arrêté n° 97-1536 du 31 juillet 1997 portant renouvellement de l'habilitation Justice de l'Etablissement « Le Village du Fier » à Argonay;

Vu l'arrêté n° 2007-1821 du 22 juin 2007 portant renouvellement de l'habilitation Justice de l'établissement « Le Village du Fier » ;

Vu l'arrêté n° 2010-885 du 2 avril 2010 portant habilitation Justice d'une Maison d'enfants à Caractère social de 10 places gérée par l'Etablissement Public Départemental Autonome « Le Village du Fier » ;

Vu l'arrêté n° 2010-886 du 2 avril 2010 portant habilitation Justice de l'Etablissement Public Départemental Autonome « Le Village du Fier » (23 places en accueil de jour judiciaire);

Vu l'arrêté n° 2010-891 du 2 avril 2010 portant habilitation Justice de l'Etablissement Public Départemental Autonome « Le Village du Fier » par création d'un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH de 40 places (Vallée de l'Arve);

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département 2015-0001 du 4 juin 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement Public Départemental Autonome E.P.D.A. « Le Village du Fier » sis Route de l'Aiglière à Argonnay – 74371 Pringy ;

Vu la demande formulée le 28 mai 2013 par l'E.P.D.A « Le Village du Fier », sis Route de l'Aiglière à Argonnay – 74371 PRINGY, représenté par Madame Karine ALBAGNAC, directrice en vue du renouvellement de l'habilitation justice de l'E.P.D.A « Le Village du Fier »;

Vu le dossier déclaré complet le 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy;

Vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Bonneville;

Vu l'avis du vice-président chargé des fonctions de juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Annecy;

Vu l'avis du vice-président chargé des fonctions de juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Bonneville;

Vu l'absence d'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés du 19 mars 1992, n° 97-1536 du 31 juillet 1997, n° 2007-1821 du 22 juin 2007, n° 2010-885, n° 2010-886, n° 2010-891 du 2 avril 2010 portant renouvellements de l'habilitation de l'E.P.D.A « Le Village du Fier », situé à Pringy, sont abrogés.

Article 2 : L'E.P.D.A « Le Village du Fier », situé à Pringy est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 3 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil ou de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 : L'établissement, est chargé de mettre en œuvre au bénéfice des mineurs qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les prestations déterminées ci-dessous, en fonction de la typologie du service :

- Le service d'accueil d'urgence accueille sans délai des mineurs en danger ou risque de danger ou des délinquants, dont la protection nécessite une séparation de leur milieu de vie habituel, puis évalue leur situation et prépare leur réorientation.

- Le service d'accueil à temps complet est chargé d'assurer au bénéfice des mineurs en risque de danger, des mineurs en danger ou délinquants qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et de soutien éducatif, hors du domicile des parents, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires.
- Le service de placement judiciaire à la journée est chargé d'assurer au bénéfice des mineurs qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil et de soutien éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.
- Le service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement est chargé d'apporter aide et conseil soutenus à la famille. Il peut également assurer dans les conditions expressément définies par le juge des enfants, l'hébergement du mineur, en lui procurant le gîte et le couvert. La fonction d'hébergement ne comporte aucune des autres prestations résultant des obligations d'entretien et d'éducation, lesquelles continuent de par la loi à incomber aux parents.

Article 4 : La capacité de l'E.P.D.A « Le Village du Fier » est fixée à **168 places**, suivant la répartition ci-après :

<i>Dénomination du service</i>	<i>Localisation</i>	<i>Capacité</i>	<i>Fondement de l'habilitation</i>	<i>Ages d'admission</i>	<i>Spécificités du projet d'accueil</i>
Zone de desserte du bassin annecien en priorité					
LES CYGNES	Annecy-le-Vieux	6	civil	15/18 ans	Accueil à temps complet
FRISON ROCHE	Meythet	5	civil	15/18 ans	Accueil à temps complet
LES ADRETS	Seynod	8	civil	13/18 ans	Accueil à temps complet
SAI (service d'accompagnement individualisé)	Seynod	9	civil et pénal	16/18 ans	Accueil à temps complet
LES MELEZES	Argonay	10	civil	10/16 ans	Accueil à temps complet
EDELWEISS	Argonay	10	civil	6/12 ans	Accueil à temps complet
LES LUCIOLES	Argonay	10	civil	3/8 ans	Accueil à temps complet
SAFE -AJJ	Annecy	8	civil	6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie)	Placement judiciaire à la journée
PRELUDE	Seynod	5	civil et pénal	16/18 ans	Accueil à temps complet
Zone de desserte Arve/Faucigny/Mont-Blanc en priorité					
Groupe Ados Bonneville	Bonneville	5	civil et pénal	13/18 ans	Accueil à temps complet
L'ESQUISSE- AJJ	Bonneville	6	civil	6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie)	Placement judiciaire à la journée
AEMOH	Cluses	40	civil	6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie)	Assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement

Zone de desserte départementale					
SEJOURS SOUVENIRS		1	civil et pénal	13/18 ans	Accueil à temps complet type séjour de rupture
Ferme de Corbattaz	Roche sur Foron	4	civil et pénal	13/18 ans	Accueil à temps complet
SSVA (service de suite de la vallée de l'Arve)	Bonneville	10	civil et pénal	16/21 ans	Accueil à temps complet Priorisation Arve/Faucigny/Mont- Blanc et Genevois
SALSA (service d'accueil en logements semi- autonomes)	Seynod	7	civil et pénal	16/18 ans	Accueil d'urgence Priorisation Bassin Annécien
SATEO (service d'accueil territorialisé Est Ouest)	Poisy	7	civil et pénal	13/18 ans	Accueil d'urgence Priorisation Bassin Annécien
LES MARMOTTES	Argonay	10	civil	3/13 ans	Accueil d'urgence Priorisation Bassin Annécien
SAU BONNEVILLE	Vallée de l'Arve	7	civil et pénal	13/18 ans	Accueil d'urgence Priorisation Arve/Faucigny/Mont- Blanc

Article 5 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 6 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 7 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.


Article 8 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Le Préfet,

Georges-François **LECLERC**



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Annczy, le 07 juillet 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0021

relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté rectoral n°2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions des organisations syndicales.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2015012-0007 du 12 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel suppléant au titre de la fédération syndicale FSU :

- Mme Leslie JEANDENAND en remplacement de Mme Tuulikki GREPILLAT.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER

**Arrêté n°2015-1414
En date du 28 mai 2015
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3708/56 du 18 décembre 1956 accordant la licence numéro **74#000097** pour la pharmacie d'officine située **208 rue Charlet Straton à Argentière- CHAMONIX MONT BLANC (74400)** ;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte DEPALLE, Pharmacienne, titulaire de l'officine "Pharmacie d'Argentière" pour le transfert de son officine de pharmacie sise 208 rue Charlet Straton, Argentière, 74400 CHAMONIX MONT BLANC à l'adresse suivante : 39 route du Village, dans la même commune ;

La demande a été enregistrée le 01 décembre 2014. Le dossier a été déclaré complet le 16 février 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de Haute-Savoie en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 20 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO 74 en date du 18 février 2015 ;

Vu la demande d'avis du Syndicat UNPF 74 et l'absence de réponse ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 17 avril 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à **Madame Charlotte DEPALLE** sous le n° **74#000362** pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante **39 route du Village à Argentière- CHAMONIX MONT BLANC (74400)**.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral n°3708/56 du 18 décembre 1956 accordant la licence n° 74#000097 à l'officine de pharmacie sise à **208 route Charlet Straton - Argentière Chamonix Mont Blanc (74400)**, sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour la directrice générale par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté N° 1441 / 2015 portant modification de l'agrément n° 0112/2015 pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU le procès verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 19 décembre 2014 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la délégation de signature n° 2014-3645 en date du 07 novembre 2014 de la directrice générale aux délégués départementaux ;
Vu la demande de Monsieur Gilles BECUS en date du 30 mars 2015, de céder un véhicule de Catégorie C (type A) à la société de transports sanitaires terrestres B.B.T.S sise à Vetraz Monthoux (74100) – 117 route de Taninges ;
Considérant que les deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont implantées sur le même secteur d'activité (secteur 2 – Genevois) ;
Considérant que le nombre de véhicules autorisés sur le département est inchangé ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : à compter du 10 avril 2015, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

SARL AMBU PLUS ST JEAN – Messieurs Gilles BERTRAND-BECUS et Jean-François BERNARD cogérants

11 rue des Artisans 74100 VILLE LA GRAND

Sous le numéro : 74-2015-01

est modifié comme suit :

- 3 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- 2 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 4 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 2 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy le 22 mai 2015

Pour la directrice générale par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI



Arrêté n°2015 / 1691
En date du 04 juin 2015

Portant autorisation de gestion des médicaments par un médecin intervenant dans un Centre de Soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6325-1 et R 6325-2 ;

Vu la déclaration à l'ARS en date du 21 février 2015 du centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion APASM (Antenne de premier accueil social médicalisé – Délégation départementale de la Haute-Savoie, CROIX ROUGE FRANCAISE, 1 quai des Clarisses – ANNECY (74000).

Vu la demande, à titre dérogatoire du 21 février 2015 présentée par le docteur Alain PAUPERT directeur du Centre APASM (Antenne de premier accueil social médicalisé – Délégation départementale de la Haute-Savoie, CROIX ROUGE FRANCAISE, 1 quai des Clarisses – ANNECY (74000), en vue d'obtenir l'autorisation pour le Docteur Alain PAUPERT, en vue d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades de ce centre ;

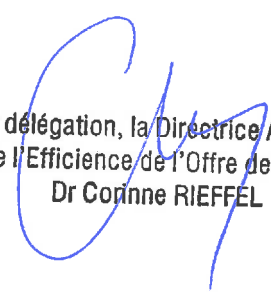
Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur Alain PAUPERT inscrit à l'Ordre des médecins de la Haute-Savoie sous le numéro 74/5161, est autorisé à titre dérogatoire, à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades de l'Antenne de Premier accueil social médicalisé APASM - Délégation départementale de la Haute-Savoie, CROIX ROUGE FRANCAISE, 1 quai des Clarisses – ANNECY (74000).

Article 2 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et le délégué départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiences de l'Offre de Soins
Dr Corinne RIEFFEL



**Arrêté n°2015-1692
En date du 10/06/2015
Autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Médical de Praz-
Coutant**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande du Directeur Général des établissements des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) réceptionnée le 06 mars 2015, afin d'obtenir l'autorisation de modifier l'approvisionnement par la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) des sites géographiques des centres médicaux de Praz Coutant sis 171 route de Praz Coutant, Plateau d'Assy - Passy (74480) et de Martel de Janville, sis 300 rue du Manet, Bonneville (74130) ;

- Approvisionnement des lits de l'USLD EHPAD Val d'Arve à Sallanches (74700) 161 route du Verney, par la PUI du Centre médical Praz Coutant, lits approvisionnés antérieurement par la PUI du Centre Médical Martel de Janville.

Vu l'arrêté N°05-RA-197 modifié du 12 août 2005 relatif à l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur sis 300 rue du Manet à Bonneville (74130) ;

Vu l'arrêté N°99-396 modifié du 02 juillet 1999 relatif à l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur sis 171 route de Praz Coutant, Plateau d'Assy – à Passy (74480) ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée au Directeur Général des établissements des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur sur le site de Praz Coutant sis 171 route de Praz Coutant, Plateau d'Assy - Passy (74480)

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les sites suivants :

- Centre médical de Praz Coutant sis 171 route de Praz Coutant, Plateau d'Assy - Passy (74480)
- USLD EHPAD Val d'Arve sis 161 route du Verney - Sallanches (74700).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des

médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (unités de reconstitution centralisée de cytotoxiques)
- La division des produits officinaux.

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisés à l'article 3 sont situés au rez de jardin et au 1^{er} étage (URCC) du bâtiment principal.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes

Par délégation, la Directrice
de l'efficiencia de l'offre de soins


Céline VIGNE

**Arrêté n°2015-1792
En date du 10/06/2015
Autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre médical Martel de
Janville**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande du Directeur Général des établissements des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) réceptionnée le 06 mars 2015, afin d'obtenir l'autorisation de modifier l'approvisionnement par la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) des sites géographiques des centres médicaux de Praz Coutant sis 171 route de Praz Coutant, Plateau d'Assy - Passy (74480) et de Martel de Janville, sis 300 rue du Manet, Bonneville (74130) :

- Approvisionnement des lits de l'USLD EHPAD Val d'Arve à Sallanches (74700) 161 route du Verney, par la PUI du Centre médical Praz Coutant, lits approvisionnés antérieurement par la PUI du Centre Médical Martel de Janville.

Vu l'arrêté N°05-RA-197 modifié du 12 août 2005 relatif à l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur sis 300 rue du Manet à Bonneville (74130) ;

Vu l'arrêté N°99-396 modifié du 02 juillet 1999 relatif à l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur sis 171 route de Praz Coutant, Plateau d'Assy – à Passy (74480) ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée au Directeur Général des établissements des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur sur le site de Martel de Janville sis 300 rue du Manet – Bonneville (74130)

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les sites suivants :

- Centre médical de Martel de Janville sis 300 rue du Manet – Bonneville (74130)
- Centre Hospitalier Alpes Léman sis 4 route de Findrol – Contamine sur Arve (74130) pour 28 lits de Soins de Suite et de Réadaptation au Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine sur Arve (74130).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- La division des produits officinaux.

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisés à l'article 3 sont situés au rez de jardin du bâtiment.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes

Par délégation, la Directrice
de l'efficiencia de l'offre de soins

Géline VIGNÉ

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté N° 1966 / 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la délégation de signature n° 2015-1416 en date du 15 mai 2015 de la directrice générale aux délégués départementaux ;
Vu l'acquisition d'un véhicule de Catégorie C (type A) en date du 30 mars 2015, de marque CITROËN XMD12 Immatriculé CQ 419 BR à la société de transports sanitaires terrestres AMBU PLUS ST JEAN sise 11 rue des Artisans à VILLE LA GRAND (74100) ;
Considérant l'acte de cession de vente du véhicule de marque CITROËN XMD12 Immatriculé CQ 419 BR en date du 10 avril 2015 ;
Considérant que les deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont implantées sur le même secteur d'activité (secteur 2 – Genevois) ;
Considérant que le nombre de véhicules autorisés sur le département est inchangé ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément 74-2002-105 modifié, est modifié comme suit :

A compter du 10 avril 2015, l'agrément n°74-2002-105 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES B.B.T.S – Mme Sylvie PERROLLAZ

Siège social : 117 Route de Taninges -74100 VETRAZ MONTHOUX

Sous le numéro : 74-2002-105

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 VEHICULE DE CATEGORIE A – (Type B)
- 6 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 6 VEHICULE SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Anecy, le 16 juin 2015

Pour la directrice générale par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 juillet 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF74 / DRHB / BFGS 2015-0004 du 9 juillet 2015

portant modification de l'arrêté n° 2012017-0004 du 17 janvier 2012 relatif à la régie d'avances de la de la préfecture de la Haute-Savoie

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 2012017-0004 du 17 janvier 2012 relatif à la régie d'avances de la de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de monsieur le directeur régional des finances publiques du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er}. : il est institué auprès de la préfecture de la Haute-Savoie, une régie d'avances pour le paiement :

- des dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite de 1 600 € par opération, imputées sur la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », programme 307, toutes actions, hors titre 2 ;
- des dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite de 1 600 € par opération, imputées sur la mission « Loyers et charges des administrations déconcentrées », programme 333- action 2, centre de coût Préfecture, hors titre 2 ;
- des secours urgents et exceptionnels préfecture dans la limite de 1 300 € par opération, imputés sur la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, action 01, titre 2 ;
- l'ensemble des dépenses courantes de fonctionnement dans la limite de 300 € par opération, imputés sur la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, action 04, hors titre 2 ;

Article 2. :

- le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 € pour le paiement de l'ensemble des dépenses relevant de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme 307, toutes actions, hors titre 2 ;
- le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € pour le paiement de l'ensemble des dépenses relevant de la mission « Loyers et charges des administrations déconcentrées », programme 333 action 2, hors titre 2 et relevant des dépenses de fonctionnement de la préfecture ;
- le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 300 € pour les paiements des secours urgents et exceptionnels préfecture relevant de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme « 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » action 01, titre 2 ;
- le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € pour le paiement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement relevant de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme « 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » action 04, hors titre 2 ;

Article 3. :

- M. le préfet de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur régional des finances publiques du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le

- 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-178

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL IDEAL PUB 13 avenue de la poste 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 05 mai 2015, par laquelle Monsieur David LE FERS, SARL IDEAL PUB sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL IDEAL PUB 13 avenue de la poste à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2015/0234 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL IDEAL PUB 13 avenue de la poste 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (Les caméras 1, 2, 3 et 5 sont acceptées sous réserve que la 3 soit réorientée vers le bar. Les caméras situées en cuisine et en réserve sont en zone privative non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL. Les caméras en salle sont refusées.).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

9 JUIL. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-180

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
QUICK 45 route de Bromines 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2010-1744 du 5 juillet 2010 autorisant Monsieur Patrick MOCCI, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement QUICK 45 route de Bromines 74330 EPAGNY, enregistré sous le numéro 2010/0228 ;
VU la demande déposée le 10 avril 2015, par laquelle Monsieur Patrick MOCCI, de l'établissement QUICK sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement QUICK 45 route de Bromines 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2010/0228 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement QUICK 45 route de Bromines 74330 EPAGNY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure autorisées. 4 caméras intérieures sont en zone privative non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

08 JUIL. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

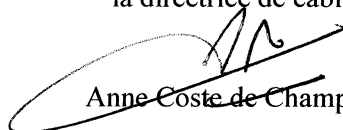
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le - 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-179

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA COSA NOSTRA 2 rue Jean Mermoz 74940 ANNECY LE VIEUX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 avril 2015, par laquelle Monsieur Vincent BONNAFINI, LA COSA NOSTRA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA COSA NOSTRA 2 rue Jean Mermoz à ANNECY LE VIEUX (74940), enregistrée sous le numéro 2015/0204 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA COSA NOSTRA 2 rue Jean Mermoz 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures autorisées. La caméra en cuisine est en zone privative non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL. Les 2 caméras en salle sont refusées.).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-181

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL RESTO MEYTHET 1 rue du vieux moulin 74960 MEYTHET

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 avril 2015, par laquelle Madame Myriam DELL, SARL RESTO MEYTHET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL RESTO MEYTHET 1 rue du vieux moulin à MEYTHET (74960), enregistrée sous le numéro 2015/0199 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL RESTO MEYTHET 1 rue du vieux moulin 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures autorisées. 3 caméras sont en zone privative non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL. La caméra C2 en salle est refusée).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

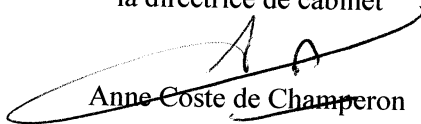
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

- 9 JUIL. 2015

Annecy, le

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-182
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS K.S.N 24 rue DE L'EURO 74960 MEYTHET

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 mai 2015, par laquelle Monsieur Vincent SOEUR, SAS K.S.N sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS K.S.N 24 rue DE L'EURO à MEYTHET (74960), enregistrée sous le numéro 2015/0231 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS K.S.N 24 rue DE L'EURO 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures autorisées. Les caméras 6 et 7 en salle sont refusées. La caméra 8 est en zone privative non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-183

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL 4 EPICES 128 route du Mont d'Arbois 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 avril 2015, par laquelle Monsieur Yves RICHARD, SARL 4 EPICES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL 4 EPICES 128 route du Mont d'Arbois à SAINT GERVAIS LES BAINS (74170), enregistrée sous le numéro 2015/0195 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL 4 EPICES 128 route du Mont d'Arbois 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure autorisées. La caméra en cuisine est en zone privative non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-184

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL MAKERS 4862 route des Crêtes 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 mai 2015, par laquelle Monsieur Jean-Baptiste GRAVIER, SARL MAKERS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL MAKERS 4862 route des Crêtes à SAINT GERVAIS LES BAINS (74170), enregistrée sous le numéro 2015/0229 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL MAKERS 4862 route des Crêtes 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le - 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-185

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL L'Ôtrement 770 avenue de Bonnatrait 74140 SCIEZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 avril 2015, par laquelle Monsieur Cédric Plassat, SARL L'Ôtrement sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL L'Ôtrement 770 avenue de Bonnatrait à SCIEZ (74140), enregistrée sous le numéro 2015/0105 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL L'Ôtrement 770 avenue de Bonnatrait 74140 SCIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (Une caméra intérieure autorisée. La caméra dans le local de stockage est en zone privée non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 29 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-186

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CADUCEE EURL 2398 route d'Albertville 74320 SEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2014038-0065 du 7 février 2014 autorisant Monsieur Alain CHAMBON, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CADUCEE EURL 2398 route d'Albertville 74320 SEVRIER, enregistré sous le numéro 2013/0473 ;
VU la demande déposée le 05 mai 2015, par laquelle Monsieur Alain CHAMBON, de l'établissement CADUCEE EURL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CADUCEE EURL 2398 route d'Albertville 74320 SEVRIER, enregistrée sous le numéro 2013/0473 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CADUCEE EURL 2398 route d'Albertville 74320 SEVRIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures autorisées. 2 caméras sont en zone privative non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL. La caméra en salle est refusée).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 6 février 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-187

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS EVASION PRESTIGE 96 route Edmond de Rothschild 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 avril 2015, par laquelle Monsieur David PRETOT, SAS EVASION PRESTIGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS EVASION PRESTIGE 96 route Edmond de Rothschild à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2015/0201 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS EVASION PRESTIGE 96 route Edmond de Rothschild 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 08 JUIL. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 8 JUILLET 2015

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0022

portant autorisation de la course pédestre
en nature « Grimpée du môle »
le dimanche 12 juillet 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Mme Marina Szbejder, présidente de l'association Comité des
fêtes de Marignier :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 juillet 2015 une course pédestre en
nature intitulée "GRIMPEE DU MOLE" , dont le départ aura lieu sur le territoire de la
commune de Marignier empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la
demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil départemental
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Marignier ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Mme Marina Szbejder présidente de l'association Comité des fêtes de Marignier est autorisée à organiser la course pédestre en nature intitulée "GRIMPEE DU MOLE » le dimanche 12 juillet 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et sous les conditions suivantes :

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Il appartient à l'organisateur de sensibiliser les participants aux déformations envisageables sur certaines portions de route, notamment sur les routes et cols d'altitude. La plus grande prudence sera requise sur l'ensemble du réseau routier.

Article 2 - Certificat médical

Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses Hors stade », les cadets (nés en 1998 et 1999) et les juniors (nés en 1996 et 1997) sont autorisés à participer à cette compétition. Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale conformément au modèle ci-joint.

Article 3 - Moyens de sécurité et de secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération sportive délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Les moyens de secours seront assurés par la présence d'un médecin (Docteur Arnaud Deutsch) selon l'attestation jointe au dossier et par les secouristes de l'association UDPS 74 conformément à la convention en date du 23 avril 2015 pour la mise en place du dispositif de secours.

Il devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, en cas de dégradation météo.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

Le véhicule de secours médical devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 4- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10 (un par signaleur).

Devront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6- Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec lesdits gestionnaires.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 11 – Monsieur le Maire de Marignier ordonnera toutes mesures qu'ils jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire.

.../...

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire de Marignier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Marina Szbejder, président du Comité des fêtes et à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet**



Francis BIANCHI

Association Cibiste de l'Arve 74 Marignier

Liste des signaleurs

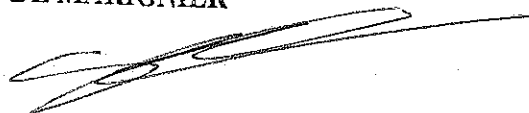
Marignier,

Le 27 mars 2015

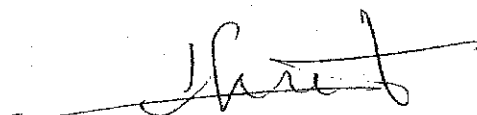
Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Lieu délivrance
Gruszka	Jean luc	29/10/68	45, rue du pré de la croix 74300 Cluses	870 274 110 442	Annecy
Mermet	Patrick	12/08/69	4, rue des cottages 74300 Cluses	880 868 220 107	Annecy
Targa	Jean claude	06/07/54	645 avenue G Clémenceau 74300 Cluses	262 779	Annecy
Courraux	Dominique	08/10/64	78 rue du fond 74460 Marnaz	890 274 110 421	Annecy
Boudriot	Frédéric	15/04/1975	62 Avenue du Mont Blanc 74460 Marnaz	930 374 100 276	Annecy
Devant	Joël	29/11/89	315 route des bois 74300 Chatillon sur cluses	060 274 100 802	Bonneville
Pin	Charles Henri	22/02/1991	357 rue des Brasses 74250 Viuz en Sallaz	070 474 100 672	Annecy
Tavernier	Marc	06/04/82	29, avenue du Mont Blanc 74950 Scionzier	990 874 100 729	Annecy
Mermet	Claudine	20/05/71	4, rue des cottages 74300 Cluses	931 174 100 807	Annecy
Voignier	Philippe	11/09/1961	3 rue de Verdun 74300 Cluses	821 274 100 486	Annecy
Celli	Cédric	16/07/1977	18 allée des boulots 74950 Scionzier	960 275 100 443	Annecy
Violland	Laurent	10/12/71	490, avenue du stade 74950 Scionzier	890 974 111 041	Annecy

Le Président
Patrick Mermet

COMITÉ DES FÊTES
DE MARIGNIER



Nadine Szbejden



AUTORISATION PARENTALE

(ANNEXE 6)

NOM DE L'ASSOCIATION OU DU CLUB

ADRESSE :

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE DE LA MANIFESTATION :

A remplir obligatoirement pour les mineurs

Je, soussigné (e), [Nom, Prénom]
.....

père, mère, tuteur [rayer les mentions inutiles],

autorise l'enfant [Nom, Prénom]

à participer à la manifestation visée ci-dessus.

Fait le.....

Signature :



Direction Générale

DECISION n°2015-DG-063 portant délégation de signature (DRPTC)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant **Madame Florence QUIVIGER**, Directrice-adjointe du CHANGE à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU les circulaires n°2015-15 du 2 avril 2015 et 2015-17 du 3 avril 2015 relatives à l'organigramme fonctionnel de la Direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Florence QUIVIGER**, directrice adjointe, agissant en qualité de Directrice de la Recherche, du Projet Territorial et de la Communication, à l'effet de signer, au nom du directeur :

- Les correspondances et dossiers propres au secteur « recherche » notamment :
 - o Contrats d'assurance spécifique et toutes correspondances relatives à la promotion par le CHANGE ;
 - o Engagements de dépenses du secteur dans le respect des règles fixées par la Direction des Affaires Financières ;
 - o Documents et correspondances relatifs au fund raising.

Sont exclus de la présente délégation, pour le secteur recherche :

- 1) Les conventions hospitalières, les essais à promotion industrielle et les accords-cadres de partenariat industriel ;
 - 2) Les conventions hospitalières régissant les études cliniques promues par les autres promoteurs (centre hospitaliers, associations, sociétés savantes...) ;
 - 3) Les demandes d'autorisations auprès des autorités réglementaires pour les études cliniques promues par le CHANGE (Comité Protection personnes, Agence Nationale de sécurité du médicament).
- Les correspondances propres au secteur « projet territorial » après information du Directeur Général :

- Courriers et documents relatifs au dialogue territorial ;
- Convocations aux séances de la communauté de CHT.

- Les correspondances propres au secteur « communication » :
 - Conventions de tournage ;
 - Engagements de dépenses du secteur dans le respect des règles fixées par la Direction des Affaires Financières, notamment pour les actions liées à la production de documents et à l'événementiel ;
 - Courriers aux prestataires et partenaires du secteur « communication ».

- Les correspondances propres au secteur « affaires culturelles » :
 - Courriers avec les partenaires culturels extérieurs, existants ou potentiels du CHANGE ;
 - Conventions portant organisation et financement d'événements culturels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame Florence QUIVIGER, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- **Madame Farouka BAYON**, attachée d'administration hospitalière, pour ce qui concerne limitativement le secteur « communication » ;
- **Madame Malaurie BRUNET**, adjoint des cadres, pour ce qui concerne limitativement le secteur « recherche » ;
- **Madame Christine HOMINAL**, attachée d'administration hospitalière, pour ce qui concerne limitativement le secteur « affaires culturelles ».

Une copie des documents signés dans ce cadre est transmise sans délai à Madame Florence QUIVIGER

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour prendre les dispositions adaptées et donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

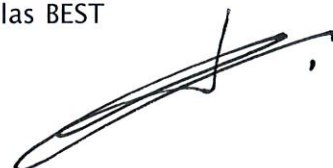
Article 4 : la présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE. Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie.

Metz-Tessy, le 15 avril 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires

Pour attribution :

- Mme Florence QUIVIGER
- Mme Farouka BAYON
- Mme Christine HOMINAL
- Mme Malaurie BRUNET

Pour information :

- Autres directions fonctionnelles
- Comptable public du CHANGE

Pour affichage et conservation :

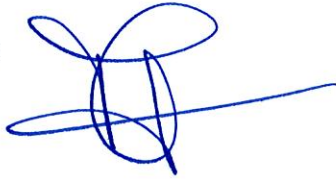
- Direction Générale
- Affichage public réglementaire

Pour publication :

- Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégués :

Florence QUIVIGER



Farouka BAYON



Christine HOMINAL



Malaurie BRUNET





Direction Générale

DECISION n°2015-DG-065 portant délégation de signature (IFSI)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant Monsieur Patrice LOMBARDO, Directeur des soins du CHANGE à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la circulaire n°2015-17 du 3 avril 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Patrice LOMBARDO**, directeur des soins, agissant en qualité de directeur de l'IFSI, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

1) Concernant la formation initiale

- . Tous courriers et décisions concernant la gouvernance de l'Institut et de son fonctionnement en lien avec les missions du directeur responsable (selon l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formations sanitaires paramédicales) et notamment à propos des conseils pédagogiques, techniques, de discipline, les commissions d'attribution des crédits, le concours d'entrée en institut de formations et tous types de documents relatifs au diplôme d'état des formations infirmière et aide-soignante ;
- . Conventions de stage des étudiants et élèves en formation à l'IFSI ;
- . Conventions de stage des élèves cadres de santé extérieurs en stage pédagogique à l'IFSI ;
- . Ordres de mission aux enseignants en poste à l'IFSI dans le cadre de leur fonction pédagogique ne comportant pas de prise en charge de leurs frais de déplacement ;
- . Attestations de scolarité, de présence, de cartes d'étudiants et dossiers administratifs des étudiants et élèves ;
- . Engagement des dépenses (location de salles, interventions de cours, frais pédagogiques, achats de bibliothèque et de matériels pédagogiques) dans la limite des crédits prévus et autorisés à cet effet ;
- . Courriers relatifs au versement de la taxe d'apprentissage ;
- . Conventions et attestations relatives à la formation continue des agents de l'IFSI dans le cadre de financements par la taxe d'apprentissage.

2) Concernant la formation continue de l'IFSI

- . Conventions de formations professionnelles dispensées par l'IFSI ;
- . Attestations de présence des stagiaires ;
- . Ordres de mission aux enseignants en poste à l'IFSI dans le cadre de leur fonction pédagogique ne comportant pas de prise en charge de leurs frais de déplacement ;
- . Engagement des dépenses (location de salles, interventions de cours, frais pédagogiques, achats de matériels pédagogiques) dans la limite des crédits prévus et autorisés à cet effet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrice LOMBARDO**, directeur des soins, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Myriam CHEVILLARD**, Coordinatrice Générale des soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrice LOMBARDO** et de **Madame Myriam CHEVILLARD**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur José TRIGANCE** et à **Monsieur Laurent THUEZ**, faisant fonction de cadres supérieurs de santé à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil de surveillance et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1^{er} juillet 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - M. Patrice LOMBARDO
 - Mme Myriam CHEVILLARD
 - M. José TRIGANCE
 - M. Laurent THUEZ
- **Pour information :**
 - DAF
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Patrice LOMBARDO



José TRIGANCE



Myriam CHEVILLARD



Laurent THUEZ





Direction Générale

DECISION n°2015-DG-066 portant délégation de signature Direction de la Clientèle et du Parcours Patient (DCPP)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant Madame Véronique ROBIN, directeur adjoint du CHANGE, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la circulaire n°2015-17 du 3 avril 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la Direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Véronique ROBIN, directrice-adjointe, agissant en qualité de Directrice de la Clientèle et du Parcours Patient, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

- a) Signature et/ou résiliation des conventions de tiers payants et leurs avenants avec les mutuelles et assurances complémentaires ou tout organisme intervenant dans la mise en place du tiers payant ;
- b) Signature des courriers de contentieux de facturation et affaires courantes afférents au périmètre de compétence de la DCPP ;
- c) Documents relatifs à l'engagement de l'établissement dans les démarches de performance au titre de la DCPP après information du directeur général ;
- d) Comptabilité ordonnateur :
 - Visas des pièces justificatives de titres de recettes relevant de la DCPP ;
 - Bordereaux-journaux des titres de recettes relevant de la DCPP.

Article 2 : Concernant le point 1-d-comptabilité ordonnateur, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique ROBIN, la délégation de signature est dévolue à Madame Emmanuelle RIVIERE, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame Corinne Vuetaz, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Véronique ROBIN, directeur-adjoint, agissant en qualité de directrice de la Clientèle et du Parcours Patient du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, tout document entrant dans ses attributions, ainsi que :

- . Courriers aux patients auteurs de réclamations
- . Courriers aux compagnies d'assurance, dont les « bons à payer » inférieurs à 5.000€ ;
- . Convocations et comptes rendus de réunions de la Commission en charge des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) et de la Maison des Usagers ;
- . Courriers aux associations en lien avec le CHANGE ;
- . Procès-verbal de contrôle des régies des patients.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique ROBIN, la délégation de signature prévue à l'article 3 est dévolue à Madame Anne-Marie ARRAULT, attachée d'administration hospitalière pour ce qui concerne, limitativement :

- Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- Réquisitions et mémoires de frais ;
- Courriers aux compagnies d'assurance ;
- Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives ;
- Signature des scellés de remise de documents aux forces de l'ordre
- Signature des réquisitions ou rogations portant communication de documents aux forces de l'ordre

Article 5 : En cas d'empêchement de Madame Véronique ROBIN et de Madame Anne-Marie ARRAULT, délégation est donnée à Madame Françoise GSELL pour les signatures suivantes sur le site d'Annecy :

- Signature des réquisitions ou rogations portant communication de documents aux forces de l'ordre ;
- Signature des scellés de remise de documents aux forces de l'ordre ;

Avec copie à Madame ARRAULT et Madame ROBIN,

Article 6 : en l'absence de Madame Véronique ROBIN et de Madame Anne-Marie ARRAULT, la délégation de signature prévue à l'article 3 est donnée à Madame Stéphanie VITRY-RITOU, Adjoint des Cadres, à effet de signer pour les signatures suivantes sur le de Saint Julien :

- Signature des scellés de remise de documents aux forces de l'ordre ;
- Signature des réquisitions ou rogations portant communication de documents aux forces de l'ordre ;
- Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- Courriers aux compagnies d'assurance ;

Avec copie à Madame ARRAULT et Madame ROBIN.

Article 7 : lors de l'exercice des gardes de direction, en l'absence du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Véronique Robin, directrice-adjointe, afin de prendre toute mesure pour assumer les fonctions de garde de Direction. Il est rendu compte sans délai au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint des mesures prises dans ce cadre.

Article 8 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 9 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 10 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil de surveillance du CHANGE et transmise, après signature des délégataires, pour information, au comptable public de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 15 avril 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

- Pour attribution :
 - Mme Véronique ROBIN
 - Mme Emmanuelle RIVIERE
 - Mme Corinne VUETAZ
 - Mme Anne-Marie ARRAULT
 - Mme Stéphanie VITRY-RITOU
 - Mme Françoise GSELL
- Pour information :
 - Autres directions fonctionnelles
 - Comptable hospitalier du CHANGE
- Pour affichage et conservation :
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire.
- Pour publication :
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Véronique ROBIN



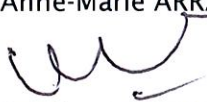
Emmanuelle RIVIERE



Corinne VUETAZ



Anne-Marie ARRAULT



Stéphanie VITRY-RITOU



Françoise GSELL





Direction Générale

DECISION n°2015-095

Objet : Acquisition de locaux (VARIATION)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois;

VU la concertation des Directoires des 3 décembre 2014 et 18 février 2015 ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil de Surveillance du 26 juin 2015 portant sur l'avis d'acquisition du bâtiment VARIATION ;

VU la présentation effectuée par le Cabinet MUPY du Schéma Directeur Immobilier du Projet d'Etablissement, la mise en perspective des besoins immobiliers répondant à la nécessité de poursuivre à court terme le développement de certaines des activités de soins du CHANGE sur le site de Metz-Tessy en libérant des surfaces. L'objectif en relocalisant rapidement certaines des activités tertiaires au sein du bâtiment VARIATION est de redonner une cohérence aux organisations en apportant des espaces et des surfaces supplémentaires aux activités de soins déficitaires ;

CONCLUT l'acquisition de l'immeuble dénommé VARIATION pour un montant de 7 298 657,62 euros HT soit 8 758 389,14 euros TTC. Le montant des honoraires de commercialisation à la charge du CHANGE s'élèvent à 239 000 euros.

Metz-Tessy, le 3 juillet 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Destinataires :

- Pour application : DG
- Pour approbation : DGARS (DTD)
- Pour conservation (registre) et affichage public : Direction Générale

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 9 juillet 2015

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CPFS / CP

**Arrêté n° DDT-2015-0238
autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur le plateau de Beauregard**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 2015050-004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 7 juillet 2015 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le plateau de Beauregard situé sur les communes de la Clusaz, les Clefs, les Villards-sur-Thônes, Manigod, Saint-Jean de Sixt et Thônes et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le plateau de Beauregard, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée des Villards-sur-Thônes située sur le plateau de Beauregard , si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. André STEFANIDES, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

MM. les maires des communes de la Clusaz, les Clefs, les Villards-sur-Thônes, Manigod, Saint-Jean de Sixt et Thônes, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par M. André STEFANIDES.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2015. Le nombre d'animaux à prélever étant limité à trois par battue.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de la Clusaz, les Clefs, les Villards-sur-Thônes, Manigod, Saint-Jean de Sixt et Thônes, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-189

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Groupe Promotrans 14 rue de la Césièrè 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 14 avril 2015, par laquelle Madame Cécile SPONGA, Groupe Promotrans sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Groupe Promotrans 14 rue de la Césièrè à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2015/0161 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Groupe Promotrans 14 rue de la Césièrè 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : La directrice du centre est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 08 JUIL 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-190

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SCP PERILLAT-MERCEROT, ROSAY et GRAVIER 8 route de Champriand 74230 THONES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 mai 2015, par laquelle Monsieur Blaise ROSAY, SCP PERILLAT-MERCEROT, ROSAY et GRAVIER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SCP PERILLAT-MERCEROT, ROSAY et GRAVIER 8 route de Champriand à THONES (74230), enregistrée sous le numéro 2015/0233 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SCP PERILLAT-MERCEROT, ROSAY et GRAVIER 8 route de Champriand 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Environnement

Annecy, le 15 juillet 2015

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\Arretes\2015_projet\Projet_ARP_secheresse.odt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0245
Restrictions des usages de l'eau

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2015-0244 du 10 juillet 2015 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU le déficit de précipitation que connaît le département, la situation dégradée des cours d'eau et des nappes souterraines ;

CONSIDERANT que sur l'ensemble du département des mesures de restriction des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte est atteint sur l'ensemble du département ;

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté l'atteinte du seuil d'alerte sur l'ensemble du département de Haute-Savoie.

Article 2 : mesures applicables

Le suivi hydrologique et piézométrique sera renforcé sur l'ensemble du département.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est activé sur l'ensemble du département. Les stations de référence ONDE feront l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de limitations des prélèvements sont les suivantes :

2.1 Usages de l'eau domestique non prioritaires et industriels

- Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h.
- L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés).
- L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs).
- Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
- L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.
- Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
- Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
- Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
- Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :
 - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,
 - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

2.2 Usages de l'eau à des fins agricoles :

Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour l'abreuvement des animaux, l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales et des pépinières. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu ou l'incinération des chaumes (écobuage) est interdite.

Article 3 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au 30 septembre 2015. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>)

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 7 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, la sous-préfète de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le sous-préfet de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territoriale Haute-Savoie de l'ARS, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement rhône-alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

LE PREFET



Georges-François LECLERC

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

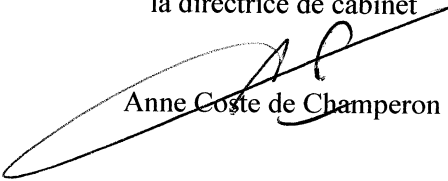
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le **09 JUIL. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-191

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
FAUCIGNY AUTO PIECES 1466 avenue du stade 74970 MARIGNIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 avril 2015, par laquelle Monsieur Ayhan VAROL, FAUCIGNY AUTO PIECES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FAUCIGNY AUTO PIECES 1466 avenue du stade à MARIGNIER (74970), enregistrée sous le numéro 2015/0202 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement FAUCIGNY AUTO PIECES 1466 avenue du stade 74970 MARIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Ceste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **9 JUIL. 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-192

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LAVERIE PIERRE TRAPPIER 15 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 18 mai 2015, par laquelle Madame Pascale PREVOST, LAVERIE PIERRE TRAPPIER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LAVERIE PIERRE TRAPPIER 15 rue Pierre Trappier à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2015/0230 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LAVERIE PIERRE TRAPPIER 15 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La commerçante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

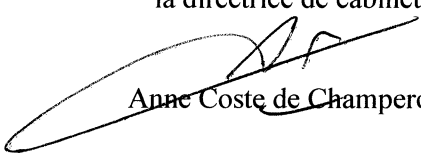
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-193

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CLAUDE PENZ SARL 4383 route du bettex 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 11 février 2015, par laquelle Monsieur Sylvain PINSARD, CLAUDE PENZ SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CLAUDE PENZ SARL 4383 route du bettex à SAINT GERVAIS LES BAINS (74170), enregistrée sous le numéro 2015/0077 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CLAUDE PENZ SARL 4383 route du bettex 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

08 JUIL. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Costé de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 9 JUIL. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°**Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-195**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LATHUILLE FRERES route de Thônes 74450 SAINT JEAN DE SIXT

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2010-1344 du 25 mai 2010 autorisant Monsieur Emmanuel LATHUILLE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LATHUILLE FRERES route de Thônes 74450 SAINT JEAN DE SIXT, enregistré sous le numéro 2010/0090 ;
VU la demande déposée le 3 avril 2015, par laquelle Monsieur Emmanuel LATHUILLE, de l'établissement SAS LATHUILLE FRERES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LATHUILLE FRERES route de Thônes 74450 SAINT JEAN DE SIXT, enregistrée sous le numéro 2010/0090 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS LATHUILLE FRERES route de Thônes 74450 SAINT JEAN DE SIXT est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.


Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron





PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 09 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-196

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ALTIBOIS CONSTRUCTION 16 Z.A. Les Mouilles Nord 74570 GROISY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 02 avril 2015, par laquelle Monsieur Joël BLANC, ALTIBOIS CONSTRUCTION sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ALTIBOIS CONSTRUCTION 16 Z.A. Les Mouilles Nord à GROISY (74570), enregistrée sous le numéro 2015/0160 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ALTIBOIS CONSTRUCTION 16 Z.A. Les Mouilles Nord 74570 GROISY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure acceptée. La caméra dans l'atelier est en zone privée non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : L'ingénieur d'étude est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Costé de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le - 9 JUIL. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-198

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LALLIARD BOIS ET DERIVES ZAC DU PRE BIOLLAT 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 18 mai 2015, par laquelle Monsieur Cédric LALLIARD, LALLIARD BOIS ET DERIVES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LALLIARD BOIS ET DERIVES ZAC DU PRE BIOLLAT à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2015/0224 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LALLIARD BOIS ET DERIVES ZAC DU PRE BIOLLAT 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 8 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du site est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **08 JUIL. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Anney, le 10 juillet 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0240

autorisant le prélèvement, le transport et la culture *ex-situ* de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées, par le Conservatoire Botanique National Alpin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national alpin en tant que conservatoire botanique national ;

VU la demande de dérogation pour prélèvement, transport, détention, reproduction, culture, introduction et réintroduction d'espèces végétales protégées, déposée le 24 mars 2015 par le Conservatoire Botanique National Alpin ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 6 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Rhône-Alpes du 2 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT la nature des activités du Conservatoire Botanique National Alpin, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément, et l'intérêt de disposer dans ce cadre, d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 9 au 23 juin 2015 ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA), dont le siège est domicilié : Domaine de Charance, 05000 GAP, représenté par son directeur Bertrand LIENARD, et dont les botanistes habilités sont : Sylvain ABDULHAK, Gilbert BILLARD, Véronique BONNET, Noémie FORT, Luc GARRAUD, Stéphanie HUC, Ornella KRISTO, Ludivine LAPEBIE, Thomas LEGLAND, Bertrand LIENARD, Frédéric MARQUIS, Gilles PACHE, Émilie RATAJCZAK, Thomas SANZ, Jérémie VAN ES et Jean-Charles VILLARET, est autorisé à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc ...) ou de conservation à réaliser des prélèvements, transports et culture ex-situ de plants ou fragments de plants de toutes les espèces végétales protégées dans le département de la Haute-Savoie, inclus dans le territoire d'agrément du conservatoire.

Les botanistes habilités interviennent sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

Article 2 :

L'autorisation est valable pendant la durée d'agrément du conservatoire botanique national alpin en tant que conservatoire botanique national, soit jusqu'au 24 mars 2019.

Article 3 :

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés,
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes,
- de publication d'un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi que d'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL et directeurs de parc nationaux concernés, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDE, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du Conservatoire Botanique National Alpin, devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique et préalable d'avis auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention des autorisations d'accès et de prélèvement de la part des propriétaires et gestionnaires de sites de prélèvements prévus, ainsi que du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires d'étude.

Article 5 :

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

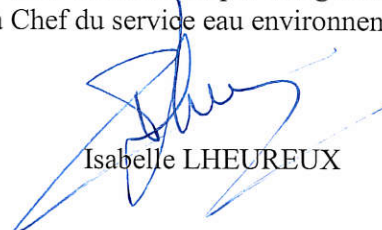
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice de cabinet chargée de la suppléance du secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la DREAL, à la DDT de la Haute-Savoie, à l'ONEMA et à l'ONCFS.

Pour Le Préfet et par délégation,
La Chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/EG
Affaire suivie par : Emilie GARCIA

Annecy, le

13 JUIL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDIS-PRH-0031

portant nomination de **Monsieur Georges BEL** au grade de capitaine
honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 9 janvier 2015

Groupement : **CHABLAIS** - Affectation : **GROUPEMENT CHABLAIS**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'arrêté conjoint n° 2015-SDIS-PRH-0003 en date du 11 mai 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant cessation de fonctions de Monsieur Georges BEL, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 8 janvier 2015 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT :

Article 1 : Monsieur Georges BEL, né le 7 avril 1950 à Vinzier (74), lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental de la Haute-Savoie, est nommé capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 9 janvier 2015, suite à sa cessation définitive d'activité.

Article 2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Le Préfet,

Pour le Président, par déléguation
Le 2^{ème} Vice-Président,

CHRISTOPHE HEISON

la sous-Préfète
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

Notifié le :
Signature de l'intéressé :



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 59

Référence : PRH/MNG/EG
Affaire suivie par : Emilie GARCIA

Anney, le

13 JUL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDIS - PRH - 0033

portant détachement pour effectuer un stage en tant que lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire de **Monsieur Mehdi DOUKARI**

Affectation : **D.D.S.I.S. 74 - Service : DIR - DIRECTION**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération n° CA-2015-03 du 27 janvier 2015 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours modifiant le tableau des emplois budgétaires ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 14 janvier 2015 portant reclassement indiciaire de Monsieur Mehdi DOUKARI, sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels, 4^{ème} échelon (IB 423) de son grade, à compter du 1^{er} janvier 2015, avec un reliquat d'ancienneté conservée d'un an ;

CONSIDERANT que Monsieur Mehdi DOUKARI est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels établie par le Ministère de l'Intérieur, au titre du concours externe en date du 5 décembre 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Monsieur Mehdi DOUKARI, né le 10 novembre 1975 à Grenoble (38), est détaché pour effectuer un stage dans le grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'un an.

Article 2 : Durant cette période, Monsieur Mehdi DOUKARI sera classé au 7^{ème} échelon (IB 444 – IM 390) de son grade, avec un reliquat d'ancienneté conservée d'un an dix mois.

Article 3 : Si Monsieur Mehdi DOUKARI n'est pas titularisé en fin de stage, après avis de la Commission Administrative Paritaire, il sera réintégré dans son grade d'origine.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

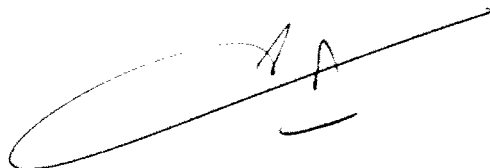
Le Préfet,

Pour le Président et par dérogation,
Le 2ème Vice-Président,

notifié le :

Signature de l'intéressé :

Christian HEISON



ARRETE N° 2015- SDIS - PRH - 0033

portant détachement pour effectuer un stage en tant que lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire de Monsieur Mehdi DOUKARI

Affectation : D.D.S.I.S. 74 - Service : DIR - DIRECTION



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Ancecy, le **13 JUIL. 2015**

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/EG
Affaire suivie par : Emilie GARCIA

ARRETE N° 2015-SDIS-PRH-0032
portant nomination de **Monsieur Jean-Luc BARDET** au grade de capitaine
honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 2015

Groupement : **BASSIN ANNECIEN** - Affectation : **THONES**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'arrêté conjoint n° 2015-SDIS-PRH-0012 en date du 8 juin 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant cessation de fonctions de Monsieur Jean-Luc BARDET, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 30 juin 2015 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT :

Article 1 : Monsieur Jean-Luc BARDET, né le 26 août 1956 à Ancecy (74), lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental de la Haute-Savoie, est nommé capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 2015, suite à sa cessation définitive d'activité.

Article 2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Le Préfet,

Pour le Président et par dérogation,
Le 2^{ème} Vice-Président,

Notifié le :
Signature de l'intéressé :

Emilie GARCIA



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Anney, le 13 13 JUIL. 2015

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 59

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

Référence : PRH/MNG/LG
Affaire suivie par : Laurence GUILLAUME

ARRETE N° 2015- SDIS - PR H - 0034

portant détachement pour effectuer un stage de Monsieur Olivier VALLA en tant que lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire

Affectation : ANEMASSE-GAILLARD - Service : Centre de Secours Principal

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération n° CA-2015-03 du 27 janvier 2015 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours modifiant le tableau des emplois budgétaires ;
- VU la déclaration de vacance d'emploi n° 2015-18 I publiée le 31 mars 2015 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 07 JUIL. 2015 portant fin de détachement dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et réintégration de Monsieur Olivier VALLA, sergent de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, dans le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, 6^{ème} échelon (IB 366) de l'échelle 5, à compter du 1^{er} septembre 2015, avec un reliquat d'ancienneté conservée d'un an huit jours ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier VALLA est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels établie par le Ministère de l'Intérieur, au titre du concours externe, en date du 5 décembre 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Monsieur Olivier VALLA, né le 11 mars 1985 à St Etienne (42), est détaché pour effectuer un stage dans le grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'un an.

Article 2 : Durant cette période, Monsieur Olivier VALLA sera classé au 5^{ème} échelon (IB 397 – IM 361) de son grade, avec un reliquat d'ancienneté conservée de trois mois six jours et sera affecté au Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE-GAILLARD, en tant que chef du bureau technique/bâtiment.

Article 3 : Si Monsieur Olivier VALLA n'est pas titularisé en fin de stage, après avis de la Commission Administrative Paritaire, il sera réintégré dans son grade d'origine.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Le Préfet,

notifié le :

Signature de l'intéressé

~~Pour le Président et par dérogation,
Le 2^{ème} Vice-Président,~~

Christian REISON



ARRETE N° 2015- SDIS - PRH - 0036

portant détachement pour effectuer un stage de Monsieur Olivier VALLA en tant que lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire

Affectation : ANNEMASSE-GAILLARD - Service : Centre de Secours Principal



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/ MNG/AG
Affaire suivie par : Aurélie GOMIS

Annecy, le 13 JUIL 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDS-PRH-0035

portant avancement de Monsieur Eric GENTILE au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juin 2015.

Groupement : GENEVOIS - Affectation : ANNEMASSE-GAILLARD

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires lors de sa séance du 23 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1 Monsieur Eric GENTILE, né le 30 juin 1970 à Annemasse (74) est nommé au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE-GAILLARD à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Pour le Président et par dérogation
Le 2^{ème} Vice-Président,

notifié le :
signature de l'intéressé :

Christine HEISON

Le Préfet,